

Les présentes émissions par offre au public sont réalisées par

Les caisses locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest

sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958, affiliées à la fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest (Avenue Antoine Becquerel – 33608 PESSAC CEDEX) (ci-après la « **Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest** »), et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, société anonyme coopérative de crédit à capital variable dont le siège social est situé au 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro Siren 775 577 018.

Emissions par offres au public des parts sociales B d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro des caisses locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et affiliées au Crédit Mutuel Arkéa pour un montant maximum d'émission de soixante millions (60 millions) d'euros par an

Prospectus établi pour l'offre au public des parts sociales des banques mutualistes ou coopératives (en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») se compose :

- du résumé,
- du présent document, et
- des documents incorporés par référence.

Le Prospectus, qui a une période de validité de douze (12) mois à compter de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), incorpore par référence :

- le Document d'Enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 29 août 2019 sous le n°D.19-0775 (ci-après le « Document d'Enregistrement Universel »),
- le Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le n°D.19-0410 (ci-après le « Document de Référence 2018»),
- le Document de Référence 2017 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le n°D.18-0427 (ci-après le « Document de Référence 2017 »),
- les Communiqués de presse publiés sur le site de Crédit Mutuel Arkéa en date du 19 janvier 2018, du 16 mars 2018, du 20 avril 2018, du 26 avril 2018, du 29 juin 2018, du 3 juillet 2018, du 31 octobre 2018, du 7 janvier 2019 et du 9 janvier 2019.

Les émetteurs recommandent à l'Investisseur de consulter attentivement les chapitres "Facteurs de risques" du Prospectus, notamment le facteur de risque lié aux Caisses Locales émettrices ainsi que les facteurs de risques et/ou toute information relatifs à l'avenir de Crédit Mutuel Arkéa.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-417 en date du 2 septembre 2019 sur le présent Prospectus. Le Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence et du Document d'Enregistrement Universel sont disponibles, sans frais, au siège social de Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence et le Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B.....	9
1. Dispositions générales relatives aux principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales....	10
2. Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales.....	13
2.1. Un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel	13
2.2. La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation	13
2.3. Le schéma-cible du Groupe Arkéa.....	14
3. Risques relatifs à la complexité du contexte et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel	15
3.1. Risques liés aux Caisses Locales.....	16
3.1.1. Incertitudes quant aux parts sociales émises par les Caisses Locales avant la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel	16
3.1.2. Incertitudes quant à la mise en place d'un nouveau schéma d'émission de parts sociales après la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel	16
3.1.3. Risques liés au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation	16
3.1.4. Risques liés au vote définitif des sociétaires.....	17
3.1.5. Risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers le Crédit Mutuel Alliance Fédérale	17
3.2. Risques liés au Groupe Arkéa	18
3.2.1. Risques liés à l'accord des autorités de contrôle	18
3.2.2. Risques liés aux calculs prudentiels.....	18
3.2.3. Risques liés aux modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la DCG.....	19
3.2.4. Risques liés aux enjeux commerciaux de la désaffiliation	19
3.2.5. Risques liés à la gouvernance de Crédit Mutuel Arkéa	19
3.2.6. Risques liés aux contentieux éventuels.....	20
3.2.7. Risques liés à la perte de la solidarité interfédérale	20
4. Résultats des votes des Caisses Locales pour le projet d'indépendance du Groupe Arkéa.....	20
RESUME DU PROSPECTUS	24

PERSONNE RESPONSABLE	39
PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST EMETTRICES	40
CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B.....	41
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	41
1.1. Cadre juridique de l'émission	41
1.2. But de l'émission	41
1.3. Prix et montant de la souscription	49
1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital).....	49
1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest	49
1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution	50
1.7. Période d'offre au public	50
1.8. Établissement domiciliaire	50
1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B.....	50
1.10. Garantie de bonne fin.....	50
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES	51
2.1. Forme des Parts B.....	51
2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B.....	51
2.3. Négociabilité des parts sociales.....	52
2.4. Remboursement des parts sociales.....	52
2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises	53
2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B.....	53
2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Arkéa.....	57
2.8. Frais	57
2.9. Régime fiscal des parts sociales.....	57
2.9.1. Rémunération versée aux parts	57

2.9.1.1.	Fiscalité applicable aux personnes physiques (résidentes de France)	57
2.9.1.2.	Fiscalité applicable aux personnes physiques (non résidentes de France).....	59
2.9.1.3.	Fiscalité applicable aux personnes morales (résidentes de France)	60
2.9.1.4.	Fiscalité applicable aux personnes morales (non résidentes de France).....	60
2.9.2.	Plus-values.....	62
2.9.3.	Éligibilité au PEA	62
2.10.	Tribunaux compétents en cas de litige.....	62
CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST EMETTRICES		63
1.	FORME JURIDIQUE.....	63
2.	OBJET SOCIAL.....	63
3.	EXERCICE SOCIAL	63
4.	DUREE	63
5.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD- OUEST	64
5.1.	Conseil d'administration et Assemblées générales.....	64
5.1.1.	Conseil d'administration.....	64
5.1.1.1.	Composition du conseil d'administration	64
5.1.1.2.	Réunions du conseil d'administration	68
5.1.1.3.	Pouvoirs du conseil d'administration	68
5.1.1.4.	Président du Conseil d'administration	69
5.1.2.	Assemblées générales	69
5.1.2.1.	Dispositions générales.....	69
5.1.2.2.	Assemblée générale ordinaire.....	69
5.1.2.3.	Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire	70
5.1.2.4.	Objet de l'Assemblée générale ordinaire.....	70
5.1.2.5.	L'Assemblée générale extraordinaire.....	71
5.2.	Contrôle des comptes.....	71

5.3.	Entrée dans le sociétariat	71
5.4.	Parts sociales	72
5.5.	Droits des sociétaires.....	72
5.6.	Responsabilité des sociétaires.....	73
5.7.	Sortie du sociétariat	73
6.	DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES.....	74
6.1.	Les relations de capital	74
6.2.	La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	74
6.3.	Les relations financières	75
6.4.	Les relations de solidarité.....	76
6.4.1.	Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa	76
6.4.2.	Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel	77
6.5.	Les relations de contrôle	78
7.	MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES A LA DESAFFILIATION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL	78
7.1.	Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales 78	
7.1.1.	Un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel	78
7.1.2.	La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation	79
7.1.3.	Le schéma-cible du Groupe Arkéa.....	79
7.2.	Risques relatifs à la complexité du contexte et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.....	80
7.2.1.	Risques liés aux Caisses Locales	81
7.2.1.1.	Incertitudes quant aux parts sociales émises par les Caisses Locales avant la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel	81
7.2.1.2.	Incertitudes quant à la mise en place d'un nouveau schéma d'émission de parts sociales après la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel	81

7.2.1.3.	Risques liés au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation	81
7.2.1.4.	Risques liés au vote définitif des sociétaires	82
7.2.1.5.	Risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers le Crédit Mutuel Alliance Fédérale	83
7.2.2.	Risques liés au Groupe Arkéa	83
7.2.2.1.	Risques liés à l'accord des autorités de contrôle	83
7.2.2.2.	Risques liés aux calculs prudentiels.....	83
7.2.2.3.	Risques liés aux modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la DCG.....	84
7.2.2.4.	Risques liés aux enjeux commerciaux de la désaffiliation	84
7.2.2.5.	Risques liés à la gouvernance de Crédit Mutuel Arkéa	85
7.2.2.6.	Risques liés aux contentieux éventuels.....	85
7.2.2.7.	Risques liés à la perte de la solidarité interfédérale	85
	DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE ARKÉA	86
	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE ARKÉA.....	87
1.	CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA	87
2.	CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA	88
3.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES.....	89
4.	DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION.....	90
4.1.	Composition du Conseil d'administration	90
4.2.	Direction générale	91
4.3.	Lien familial existant entre ces personnes	92
4.4.	Mandats.....	92
4.4.1.	Membres du Conseil d'administration.....	92
4.4.2.	Les mandataires sociaux.....	96
4.5.	Conflits d'intérêts	97
5.	PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE	97
6.	PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE.....	97

7.	RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL	97
7.1.	Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa	97
7.2.	Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel	98
8.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	99
TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.....		100

PREAMBULE – LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES B

Dans le cadre du présent Prospectus, le terme « **Crédit Mutuel Arkéa** » désigne la société du Crédit Mutuel Arkéa qui dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales et le terme « **Groupe Arkéa** » désigne le Crédit Mutuel Arkéa tel que défini ci-dessus, ses filiales ainsi que les caisses locales adhérentes des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la présente présentation des caisses locales émettrices des parts sociales, du Crédit Mutuel Arkéa (« CMA ») et du Groupe Arkéa est susceptible de modifications prochaines à l'issue de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel.

En effet, le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des caisses locales et des fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central (ci-après collectivement les « Fédérations » et individuellement la « Fédération ») ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les Caisses Locales du Groupe Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des Fédérations, le Groupe Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 Caisses Locales qui se sont exprimées. 94.5 % des Caisses Locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa qui deviendra ainsi un groupe coopératif et territorial, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'ouvrir un projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

Le Groupe Arkéa a engagé la mise en oeuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les Caisses Locales à se prononcer sur la mise en oeuvre de ce schéma. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et sont en voie de finalisation avec les superviseurs.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (la « CNCM ») et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi. Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant une décision de caractère général n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande (la « DCG »). C'est dans ce cadre que le Groupe Arkéa souhaite réaliser sa sortie de l'ensemble Crédit Mutuel.

La réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des Caisses Locales. Les Caisses Locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

L'analyse réalisée par Crédit Mutuel Arkéa de la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a confirmé que les parts sociales B émises par les Caisses Locales à ce jour ne seront pas affectées par des cas de remboursement anticipé.

La désaffiliation des Caisses Locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif, actuellement porté par Crédit Mutuel Arkéa, et octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du Code monétaire et financier (le « CMF »), ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de finalisation avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR ») et la Banque centrale européenne (la « BCE ») qui a vocation, le moment venu, à être soumis à leur approbation.

Les Caisses Locales, qui seront des Sociétés Coopératives Locales (« SCL »), ne seraient plus des établissements de crédit, cependant, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seraient effectués par une agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la SCL.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les parts sociales émises par les Caisses Locales. En tout état de cause, leur remboursement reste soumis aux conditions mentionnées dans le paragraphe « remboursement/préavis » de ce Prospectus. L'investisseur prend la mesure des risques et incertitudes pesant sur ce projet de désaffiliation. Pour plus d'information, il convient de se reporter à la section 7 intitulée « MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES A LA DESAFFILIATION DU GROUPE ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL ».

1. Dispositions générales relatives aux principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales

Les caisses locales émettrices

Le socle de la structure du Crédit Mutuel Arkéa est constitué, au premier degré, par les caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à une Fédération (Crédit Mutuel de Bretagne, Crédit Mutuel du Sud-Ouest et Crédit Mutuel Massif Central) (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** »). Les Caisses Locales détiennent le Crédit Mutuel Arkéa à hauteur de cent (100) %. Les Caisses Locales prennent la forme de sociétés coopératives de crédit à capital variable. Conformément au CMF, les Caisses Locales sont qualifiées d'établissements de crédit dont le capital est détenu à cent (100) % par les sociétaires, à la fois associés et clients (détenteurs de parts sociales A (les « **Parts A** »)). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : « une personne, une voix ».

La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et le Crédit Mutuel Arkéa

Le Groupe Arkéa comprend trois Fédérations régionales dont la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

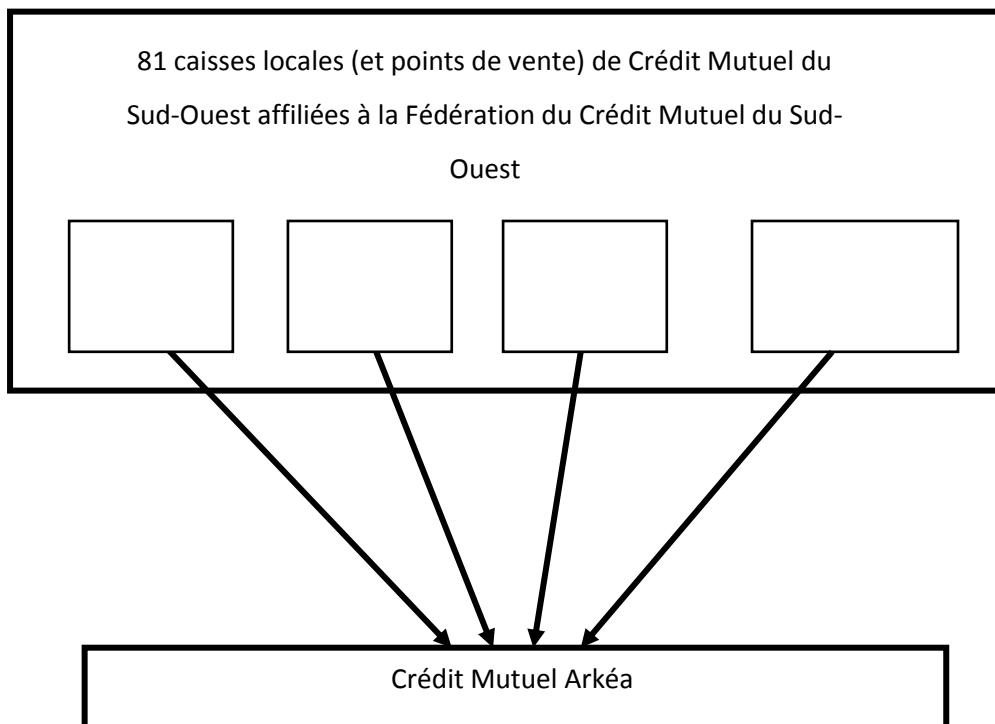
Les Caisses Locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel Arkéa dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, le Crédit Mutuel Arkéa dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profite l'ensemble des Caisses Locales. Son capital est détenu par les Caisses Locales et par la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (dont l'activité s'exerce en conformité avec les dispositions du Livre V du Code rural).

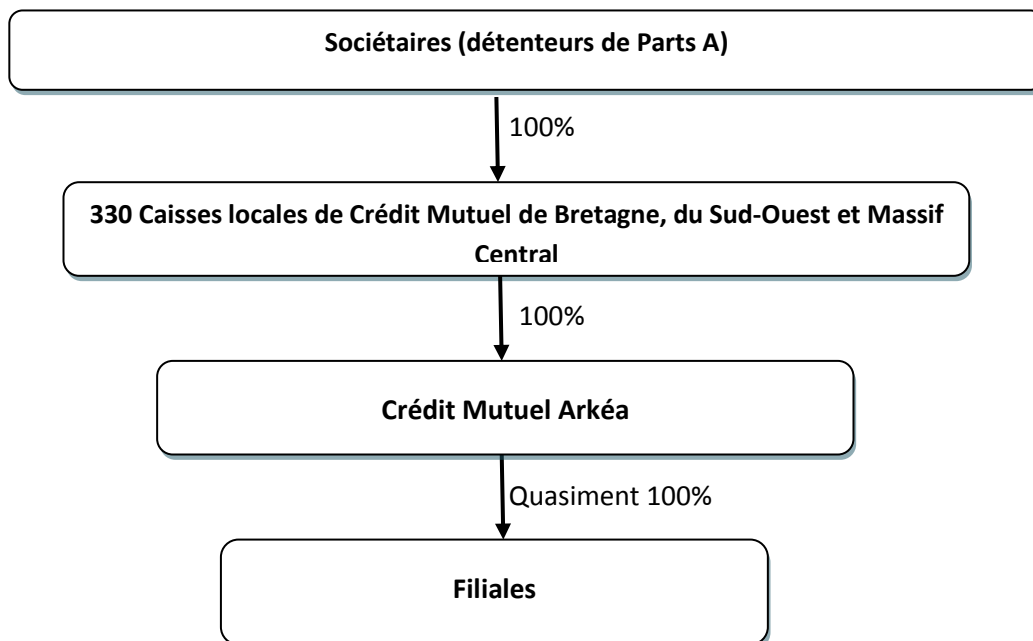
Le Crédit Mutuel Arkéa répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe Arkéa et de l'ensemble des Caisses Locales comme du respect de la réglementation bancaire et financière.

Le Crédit Mutuel Arkéa assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales d'assurance, de crédit-bail, de banques dédiées à l'entreprise, de banques d'investissement, de gestion d'actifs et de banque privée.

Présentation de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest



Présentation simplifiée du Groupe Arkéa



Les offres au public de parts sociales B

Ainsi les offres au public de parts sociales B (les « **Parts B** »), objets du présent Prospectus, associent très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement le Crédit Mutuel Arkéa, au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre », et les Caisses Locales (dont les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest) émettrices des Parts B.

Chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus, une offre au public étant réalisée par chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

La confédération nationale du Crédit Mutuel

La Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest est adhérente de la CNCM.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

2. Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales

2.1. Un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des Caisses Locales et des Fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les Caisses Locales du Groupe Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 Caisses Locales qui se sont exprimées. 94.5 % des Caisses Locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa qui deviendra ainsi un groupe coopératif et territorial, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'ouvrir un projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la DCG.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

2.2. La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation

Le Groupe Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé les grands principes du schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant. Des travaux permettant de définir les

modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et sont en voie de finalisation avec les superviseurs.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant la DCG n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Conformément à la DCG, les principales étapes de la désaffiliation sont les suivantes :

- (i). les Conseils d'administration des Caisses Locales du Groupe Arkéa souhaitant se désaffilier de l'ensemble Crédit Mutuel devront adopter un dossier de notification du projet de désaffiliation. La consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales interviendra à l'issue des discussions en cours avec la BCE et l'ACPR sur la base d'un dossier de consultation ;
- (ii). chaque Fédération devra ensuite notifier à la CNCM le projet de désaffiliation de chaque Caisse Locale ;
- (iii). une fois autorisée par le Conseil d'administration de la CNCM dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de désaffiliation, chaque Fédération pourra organiser la consultation des sociétaires de chaque Caisse Locale réunis en Assemblée générale extraordinaire. Le projet de désaffiliation doit être adopté à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés ;
- (iv). en cas d'approbation du projet de désaffiliation par les sociétaires, le Conseil d'administration de la CNCM statue sur la demande de désaffiliation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet transmis par les fédérations. Un protocole d'accord entre les caisses sortantes et la CNCM fixant les engagements des caisses et les modalités pratiques de leur désaffiliation doit notamment être conclu.

2.3. Le schéma-cible du Groupe Arkéa

Dans le cadre du projet de schéma cible, le Groupe Arkéa sera constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa), société anonyme coopérative à capital variable et union de coopératives, qui demeurera agréé individuellement en qualité de banque coopérative.

Arkéa sera notamment régi par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (la « **Loi de 1947** ») et l'article L. 512-1 du CMF.

Les Caisses Locales deviendront les SCL, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable, et continueront à constituer entre elles l'union de coopératives Arkéa, en application de la Loi de 1947. L'objet des nouvelles SCL sera recentré sur leur première raison d'être : développer le sociétariat et faciliter l'accès aux services bancaires, financiers et d'assurance. Elles seront ainsi notamment en charge de l'accompagnement et la promotion du sociétariat dans le cadre de leur rayonnement territorial.

Pour ce faire, l'ensemble des activités financières réglementées des Caisses Locales sera apporté à Arkéa, qui ouvrira corrélativement des agences locales au sein des SCL. De plus, dans le cadre de cette nouvelle organisation, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seront alors effectués par l'agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la SCL.

Chaque SCL pourra également conseiller l'agence locale d'Arkéa qui lui est rattachée en vue de fournir des services bancaires, financiers et d'assurance adaptés aux sociétaires.

Conformément à la Loi de 1947, chaque sociétaire continuera de participer à la vie sociale de la SCL suivant le principe consacré « une personne, une voix » et se porter candidat à l'élection des membres du Conseil d'administration de sa SCL. Les SCL demeureront détentrices des actions A émises par Arkéa. En d'autres termes, la gouvernance d'Arkéa reposera sur l'implication et la participation de chaque SCL jouant leur rôle d'actionnaire.

De plus, un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa sera conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Des fédérations régionales garantiront le bon fonctionnement et la bonne gouvernance des SCL.

Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

Arkéa s'assurera que les SCL disposeront des moyens suffisants pour honorer les demandes de rachat de parts sociales, que ce soit dans le cadre des conditions mentionnées dans le présent Prospectus ou dans le cadre des conditions de la réglementation prudentielle.

3. Risques relatifs à la complexité du contexte et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

Crédit Mutuel Arkéa considère que les facteurs décrits ci-dessous pourraient affecter la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel. Ils sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire.

Le projet de désaffiliation tel qu'envisagé par Crédit Mutuel Arkéa est inédit et complexe à réaliser. L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et des incertitudes et des risques qui y sont liés. Cette complexité porte notamment, mais pas exclusivement, sur les mécanismes de consolidation comptable et prudentielle qui devront être mis en œuvre et qui ont pour objet de déterminer le périmètre de surveillance du Groupe Arkéa par les autorités de supervision, une fois sorti de l'ensemble Crédit Mutuel.

Du fait de son caractère inédit et complexe, le projet de désaffiliation suppose, pour sa mise en œuvre, que des conditions soient réunies tenant notamment aux différentes étapes décrites au paragraphe sur la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet de désaffiliation, du schéma cible d'organisation du Groupe Arkéa tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa ne modifiera pas sa nature de groupe coopératif et territorial. Cependant, sa désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel a des conséquences qui peuvent être

difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Du fait de son caractère inédit, Crédit Mutuel Arkéa ne peut garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles n'émergeront pas lors de sa mise en œuvre.

3.1. Risques liés aux Caisses Locales

3.1.1. Incertitudes quant aux parts sociales émises par les Caisses Locales avant la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

L'analyse réalisée par Crédit Mutuel Arkéa de la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a confirmé que, dans le schéma-cible prévu, les parts sociales A, B et C émises par les Caisses Locales à ce jour ne seront pas affectées.

En effet, les cas de remboursement anticipé reposant sur une base légale applicables aux parts sociales A, B et C résultent (i) de la Loi de 1947 et (ii) du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié compte tenu de la qualité de fonds propres des parts sociales. Ces textes ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément bancaire des Caisses Locales ou de changement d'objet pour autant que le statut coopératif demeure.

De même, les modalités contractuelles des parts sociales A, B et C ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément des Caisses Locales devenues SCL.

3.1.2. Incertitudes quant à la mise en place d'un nouveau schéma d'émission de parts sociales après la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

La désaffiliation des Caisses Locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du CMF, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public.

Ces parts sociales B constituent à ce jour une source de financement essentiel pour Crédit Mutuel Arkéa. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

3.1.3. Risques liés au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation

Dans le cadre de la DCG, la réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des Caisses Locales, la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa (caisse interfédérale du Groupe Arkéa) n'entraînant pas automatiquement la désaffiliation des Caisses Locales qui en sont actionnaires.

Les Caisses Locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

Même si 94.5 % des Caisses Locales qui se sont prononcées en 2018 l'ont fait en faveur de l'indépendance, ces résultats ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa pour approuver le projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation et le dépôt d'une demande de désaffiliation par la Fédération concernée, conformément à la DCG.

Les Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation pourront se rattacher à une autre caisse fédérale ou interfédérale afin de bénéficier d'un nouvel agrément collectif. Cette nouvelle affiliation ne constituera pas un cas de remboursement anticipé des parts sociales A, B et C détenues par les sociétaires. Ces Caisses Locales se verront rembourser les actions A qu'elles détiennent dans le capital social de Crédit Mutuel Arkéa.

3.1.4. Risques liés au vote définitif des sociétaires

Les Caisses Locales qui voteront pour la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'adopter le projet de désaffiliation conformément à la DCG et d'approuver la modification de leurs statuts y afférant.

Le vote des sociétaires, qui, conformément à l'Article 2.3 de la DCG, ne pourra intervenir moins de deux mois après l'autorisation accordée par la CNCM de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Caisses Locales concernées, portera sur l'approbation expresse du projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation figurant dans le dossier de notification préalablement approuvé par les Conseils d'administration de ces Caisses Locales et sur ses conséquences notamment financières, pour ces Caisses Locales et leurs sociétaires, conformément à l'Annexe 2 de la DCG.

Conformément à l'Annexe 2 de la DCG, un document de présentation synthétisant les points principaux du dossier de notification ainsi que les modifications statutaires sera notifié aux sociétaires quinze (15) jours au moins avant la tenue de chaque assemblée générale extraordinaire. Les sociétaires pourront ainsi se prononcer sur la base d'une information claire, précise et exhaustive du projet de désaffiliation et ses conséquences pour leur Caisse Locale, ses sociétaires, ses clients, ses créanciers, ses salariés et l'ensemble du groupe Crédit Mutuel, conformément à la DCG.

L'assemblée générale extraordinaire de chaque Caisse Locale concernée devra se prononcer en faveur de la demande de désaffiliation à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, conformément à l'article 2.4 de la DCG.

En cas de désapprobation d'une assemblée générale extraordinaire, la Fédération concernée ne peut transmettre une nouvelle demande de désaffiliation de la Caisse Locale concernée avant un délai de trois (3) ans, conformément à l'article 2.3 de la DCG.

Les résultats du vote d'orientation relatif au projet d'indépendance du Groupe Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur les résultats des futurs votes des Caisses Locales.

3.1.5. Risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers le Crédit Mutuel Alliance Fédérale

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central a engagé la mise en œuvre du processus de convergence, vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (Groupe CMAF – Crédit Mutuel Alliance Fédérale – anciennement Groupe CM11). Entre septembre et octobre 2018, les assemblées générales extraordinaires des Caisses Locales de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central se sont réunies afin de se prononcer sur le processus de convergence. Les modifications statutaires nécessaires à la poursuite du processus ont été validées par les trente Caisses Locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et devraient prendre effet, pour ces Caisses Locales, au plus tard le 1er janvier 2020.

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central considère que d'un point de vue réglementaire, le changement d'affiliation du CMMC n'entraîne pas de suppression de caisse fédérale et ne requiert donc pas de retrait d'agrément collectif pour son périmètre. Le Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central effectueraient une déclaration auprès de l'ACPR afin de l'informer de l'extension de la circonscription du CMAF à la suite de l'adhésion de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Il est rappelé qu'à ce jour, l'activité bancaire de chacune des trente Caisses Locales du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l'agrément collectif de Crédit Mutuel Arkéa en qualité d'établissement de crédit.

Des discussions se tiennent entre notamment Crédit Mutuel Arkéa, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central afin d'étudier les conditions techniques du changement de caisse interfédérale de rattachement des caisses du Crédit Mutuel Massif Central qui en ont décidé ainsi. Un protocole pourrait être signé fixant les engagements réciproques, notamment financiers, des différentes parties.

3.2. Risques liés au Groupe Arkéa

A l'issue de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel dont la CNCM est l'organe central, le Groupe Arkéa sera toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE.

3.2.1. Risques liés à l'accord des autorités de contrôle

Conformément aux dispositions du CMF, concomitamment à la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, la CNCM, en tant qu'organe central, devra notifier l'ACPR de la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa.

L'ACPR et de la BCE devront procéder au réexamen de l'agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa et des Caisses Locales qui lui sont rattachées.

A ce stade, des travaux approfondis et documentés sont en cours avec ces autorités, afin d'obtenir leur accord. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l'obtention de leur accord. La modification de la dénomination sociale de Crédit Mutuel Arkéa nécessitera l'accord préalable de ces autorités.

3.2.2. Risques liés aux calculs prudentiels

Par ailleurs, la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait entraîner une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres, voire un passage vers un modèle standard.

Au 31 décembre 2018, le risque de crédit est déterminé pour 95,5 Mds € d'expositions nettes au risque, dont :

- 64,8 Mds € d'expositions au risque sont évaluées selon une approche notation interne,
- et 30,7 Mds € d'expositions au risque sont déjà évaluées selon une approche standard.

Par conséquent, la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait conduire à revoir le mode d'évaluation des risques pondérés pour les 64,8 Mds € d'expositions au risque actuellement évaluées selon une approche notation interne.

3.2.3. Risques liés aux modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la DCG

La DCG prévoit que le dossier de notification devra mentionner « les engagements proposés par *la caisse pour indemniser l'ensemble des coûts passés et futurs supportés par les entités du groupe Crédit Mutuel du fait du projet de désaffiliation* ». Par ailleurs, le dossier de demande de désaffiliation qui sera transmis à la CNCM par les Fédérations après le vote des sociétaires des Caisses Locales concernées qui leur sont affiliées devra comporter le projet de protocole d'accord fixant les engagements de ces Caisses Locales et les modalités pratiques de désaffiliation.

Dans ce cadre, les Caisses feront une proposition financière au Conseil d'administration de la CNCM sur la base d'éléments objectifs et juridiquement fondés.

La DCG prévoit enfin que le Conseil d'administration de la CNCM doit arrêter les conditions définitives de la désaffiliation, « *tenant, en particulier, à la date effective de la désaffiliation de la caisse concernée, au montant de l'indemnité devant être versée à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel et au protocole d'accord fixant les engagements de la caisse et les modalités pratiques de désaffiliation* ». La DCG ne précise ni les modalités de calcul de cette indemnité, ni son montant, celui-ci pouvant *in fine* être significatif, ce que Crédit Mutuel Arkéa pourrait alors contester.

Par ailleurs, conformément à l'article 2.4 de la DCG, en cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait entre l'autorisation donnée aux Fédérations d'organiser le vote des sociétaires et le vote d'approbation de chaque assemblée générale extraordinaire, ou après ce dernier vote, le Conseil d'administration de la CNCM pourra demander aux Caisses Locales et aux Fédérations concernées tout complément utile afin d'« *apprécie[r] à bref délai si les conditions essentielles de la désaffiliation sont toujours réunies ainsi que les conséquences d'un tel changement pour le groupe Crédit Mutuel en cas de réalisation de la désaffiliation* » et « *décide[r] s'il y a lieu de donner suite à la demande de désaffiliation* ».

3.2.4. Risques liés aux enjeux commerciaux de la désaffiliation

La désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a un certain nombre de conséquences, notamment les enjeux commerciaux liés à l'adoption par Crédit Mutuel Arkéa d'une dénomination et de marques commerciales ne reprenant pas les termes « Crédit Mutuel ».

Par ailleurs, l'hypothèse de l'ouverture d'un nombre important de Caisses Locales de Crédit Mutuel sur le territoire des Fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest pourrait accroître la concurrence avec le Groupe Arkéa sur ces deux territoires.

En tout état de cause, la concurrence qui prévaut sur le secteur bancaire en France est forte. Le Groupe Arkéa considère que l'intensification de la concurrence dans le cadre de son projet de désaffiliation ne portera pas atteinte à ses capacités de développement.

Les travaux préparatoires conduisant à l'adoption d'une nouvelle marque sont en voie d'achèvement afin d'engager une nouvelle dynamique commerciale et industrielle.

3.2.5. Risques liés à la gouvernance de Crédit Mutuel Arkéa

La CNCM a ainsi modifié ses statuts par une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2018 (les « **Statuts** »).

Un nouvel article 29 relatif aux sanctions pouvant être prononcées par la CNCM a été intégré aux Statuts. Ce nouvel article 29 s'accompagne d'un règlement disciplinaire qui aurait même valeur juridique que les Statuts.

Les mesures de régulation mentionnées dans les pouvoirs du Conseil d'administration renvoient à la création d'un nouvel article 33 des Statuts, intitulé « Retrait de confiance ou d'agrément à titre de mesure de régulation », permettant d'écarter les dirigeants des groupes régionaux en dehors de toute procédure de sanction.

3.2.6. Risques liés aux contentieux éventuels

Suite à la mise en oeuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, il existe un risque de contestation juridique sur la désaffiliation du Groupe Arkéa, notamment dans le cadre de l'application de la DCG.

Par ailleurs, la mise en oeuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa pourrait donner lieu à divers recours ou engendrer des contentieux à l'encontre du Groupe Arkéa de la part de sociétaires, clients ou de contreparties de l'ensemble Crédit Mutuel.

3.2.7. Risques liés à la perte de la solidarité interfédérale

Le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus, à compter de la Date Effective De Désaffiliation, du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en oeuvre de l'indépendance du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Toutefois, il est précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité qui interviendrait en premier ressort.

Ainsi un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa sera conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en oeuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Pour plus d'information sur le mécanisme de solidarité, les investisseurs peuvent se reporter à la section 6.4 relative aux relations de solidarité.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

4. Résultats des votes des Caisses Locales pour le projet d'indépendance du Groupe Arkéa

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants du Groupe Arkéa d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel.

A la suite du Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa du 17 janvier 2018, les administrateurs des Caisses Locales et des Fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018.

Chaque Caisse Locale était entièrement libre d'approuver ou de rejeter le projet à travers le vote de son conseil d'administration :

- en cas d'approbation, la Caisse Locale resterait membre du groupe Arkéa, devenu totalement indépendant ;

- en cas de refus, la Caisse Locale aurait la possibilité de rejoindre au stade de la mise en œuvre du projet l'une des entités constituant le groupe de Crédit Mutuel placée sous l'autorité de la CNCM, et ce conformément aux statuts de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

92,5% des Caisses Locales se sont exprimées, soit 307 Caisses Locales. 94,5% de ces Caisses Locales se sont prononcées en faveur de l'indépendance pour Crédit Mutuel Arkéa. Le résultat des votes des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest figure dans le tableau récapitulatif ci-dessous, 82,5% de ces Caisses Locales ont voté pour le projet de désaffiliation, 16,25% ont voté contre et une Caisse Locale (soit 1,25%) n'a pas pu voter du fait de l'absence du quorum nécessaire.

Les résultats des votes des Caisses Locales du Crédit Mutuel de Bretagne et du Crédit Mutuel Massif Central figurent dans les prospectus d'émission qui leur sont propres et figurent sur le site internet de Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé le schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant et a appelé les Caisses Locales à se prononcer sur la mise en œuvre de ce schéma.

Nom CCM	Indépendance (oui / non)
Ruelle	oui
Saint Cybard	oui
La Couronne	oui
Angoulême Victor Hugo	non
Angoulême Hôtel de Ville	oui
Sillac	non
Angoulême Saint Michel	oui
Gond Pontouvre	oui
Soyaux	oui
La Madeleine	oui
Angoulême Ma Campagne	oui
Ruffec	oui
Chabanais	oui
Cognac	oui
Jarnac	oui
Confolens	non
La Rochefoucauld	non
Chasseneuil	non
Mansle	oui
Barbezieux	oui
Périgueux Boulevards	oui
Bergerac	oui
Périgueux Chanzy	oui
Sarlat	oui
Nontron	oui
Terrasson	oui
Sainte Foy la Grande	oui
Montpon Ménéstérol	oui

Barrière de Bègles	oui
Bordeaux Chartons	oui
Bordeaux Centre	oui
Bordeaux Intendance	non
Bordeaux St Jean	oui
Barrière du Médoc	non
Barrière de Pessac	oui
Bordeaux Bastide	non
Bordeaux Caudéran	non
Bordeaux Nansouty	oui
Bordeaux Saint Augustin	non
CME de Bordeaux	oui
Caudéran St Amand	oui
Saint Loubès	oui
Cestas	oui
Gradignan	oui
Blaye	oui
Libourne	oui
Langon	non
Ambarès	oui
Carbon Blanc	oui
Léognan	oui
Saint André de Cubzac	oui
Castillon la Bataille	oui
Créon	oui
Mios	oui
Ares	oui
Biganos	oui
Saint Jean d'Ilac	Absence de quorum
Andernos	non
Gujan Mestras	oui
Arcachon	oui
Saint Médard	oui
Blanquefort	oui
Lesparre	oui
Castelnau de Médoc	oui
La Teste	oui
Le Taillan	oui
Le Haillan	oui
Le Bouscat Centre	oui
Eysines	oui
Pessac Alouette	oui
Bègles	oui
Cenon Hauts de Garonne	oui
Talence	oui

Merignac Centre	oui
Pessac Centre	oui
Villevenave d'Ornon	oui
Mérignac Capeyron	non
Bruges	oui
Mérignac Chemin Long	oui
Mérignac Arlac	oui

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus établi en application de l'article 212-38-1 du Règlement Général de l'AMF en date du 2 septembre 2019 ayant reçu le numéro de visa 19-417 de l'Autorité des marchés financiers (le « **Prospectus** »). Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet des offres au public doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces parts sociales.

Les termes commençant par une majuscule, lorsqu'ils ne sont pas expressément définis dans le présent résumé ou le *Prospectus*, ont le sens qui leur est donné dans le préambule.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation - décisions d'émission

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015 et pour une durée de cinq (5) années, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des Parts B émises par les Caisses Locales qui lui sont affiliées en ayant recours à des offres au public telles que prévues par l'article L. 512-1 du CMF.

Les Caisses Locales émettrices des Parts B étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest constitue l'entité émettrice des Parts B dans le cadre du présent Prospectus, une offre au public étant réalisée par chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe 3 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale :

- les Parts A, incessibles, confèrent la qualité de sociétaire et le droit de vote à l'Assemblée générale de la Caisse Locale ;
- les Parts B (les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011 sont dénommées « nouvelles parts B » dans les statuts des Caisses Locales et ont remplacé les « anciennes parts B » qui ont été émises jusqu'au 31 mai 2011), négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ne confèrent pas de droit de vote supplémentaire ne pouvant être souscrites que par des détenteurs de Parts A disposant déjà d'un droit de vote ; et
- les parts sociales C, négociables sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration, ont cessé d'être émises le 31 mai 2011.

La présente offre concerne exclusivement les Parts B émises à compter du 1^{er} juin 2011. Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, il faut notamment avoir souscrit au moins une Part A. Pour pouvoir souscrire des Parts B, il est nécessaire d'avoir acquis préalablement la qualité de sociétaire et d'avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à quinze (15) euros.

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de Parts B

Le prix de souscription de chaque Part B est fixé à un (1) euro correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription de Parts B a été fixé à cent (100) euros (soit cent -100- Parts B). Le montant maximum de souscription de Parts B a été fixé à cinquante mille (50 000) euros soit cinquante mille (50 000) Parts B.

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de trois cent millions (300 millions) d'euros sur cinq (5) ans, représentant un plafond annuel de soixante millions (60 millions) d'euros sur une base estimative, plafond qui pourra être ajusté, pour la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Montants levés bruts au cours de l'année 2018

Pour la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, les montants levés bruts au cours de l'année 2018 s'élèvent à vingt-six millions cent quarante-cinq mille quatre-cent-cinq (26 145 405) euros.

Montants des rachats au cours de l'année 2018

Pour la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, les montants des rachats au cours de l'année 2018 s'élèvent à vingt-quatre millions cinq-cents soixante-cinq mille trois-cents-six (24 565 306) euros.

Rémunération

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest fondées sur les résultats de ses Caisses Locales affiliées, sous réserve de la constatation par la Caisse Locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2019, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2018 : une rémunération des Parts B de 1,80% ;
- En 2018, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2017 : une rémunération des Parts B de 1,70% ;
- En 2017, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2016 : une rémunération des Parts B de 1,70%.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des taux moyens de rendement des obligations des sociétés privées (le "TMO") publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (**plafonnement des gains**). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération des Parts B est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

Négociabilité

Les Parts B sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du Conseil d'administration de chaque Caisse Locale.

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la Caisse Locale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses Parts B en s'adressant à la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice. Celle-ci procédera au remboursement des Parts B au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale et aux fonds propres du Groupe Arkéa sont respectées.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (la "BCE"). Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Arkéa.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période d'offre au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période des émissions des Parts B (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020). Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période d'offre au public est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

Les Parts B sont nominatives et indivisibles. La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte par la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest constatant le nombre de Parts B souscrites.

Chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

Les offres au public de Parts B émises par les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Arkéa. La collecte induite par les offres au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les Parts B peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit au moins une Part A de la Caisse Locale de Crédit Mutuel émettrice.

Pour souscrire des Parts B, il faut également avoir souscrit des Parts A pour un montant au moins équivalent à vingt-deux (22) euros.

Les nouvelles Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 (« **PEA** ») mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« **PEA PME-ETI** ») tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

Les présentes émissions de Parts B n'entraînent aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux Parts B

1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices

Les principaux risques auxquels les Caisses Locales émettrices sont exposées sont les suivants :

- Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour les Caisses Locales émettrices sur leurs créances du fait de l'incapacité d'un débiteur d'une Caisse Locale émettrice à honorer ses obligations contractuelles envers celle-ci. Les Caisses Locales émettrices sont exposées à un risque de crédit à travers son segment d'activité crédits à la clientèle (majoritairement des crédits à l'habitat).

Bien que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre les niveaux de risques perçus, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit.

- Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire recouvre le risque pour les Caisses Locales émettrices de subir des pertes de résultats liées aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique et le risque de non-conformité. L'occurrence de tels risques pourrait générer une perte de valeur pour les Caisses Locales émettrices.

2. Risque lié à la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa

Se reporter à la section 7 du Prospectus intitulée « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

3. Risque lié à la liquidité des Parts B

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

Les Parts B ne sont pas cotées.

4. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un

an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Arkéa.

En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 du chapitre 1) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts. De plus, le mécanisme de solidarité au niveau national cessera de produire ses effets à compter de la désaffiliation, à l'exception de l'engagement de Crédit Mutuel Arkéa envers le « fonds d'intervention » qui ne prendra fin qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa est susceptible de provoquer des demandes de remboursement anticipé des parts sociales détenues par des sociétaires mais dans ce cas, le remboursement sera soumis aux mêmes conditions susmentionnées.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

5. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale de chaque Caisse Locale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (**plafonnement des gains**). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie.

6. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social, y compris les Parts B.

7. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance d'un émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Arkéa.

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'Investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

8. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Par ailleurs, le sociétaire ayant perdu sa qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

9. Eligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

10. Fiscalité

Les Investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les Investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

11. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel et que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement. Pour plus d'informations, se référer au paragraphe intitulé « Modification

de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

12. Limitation des droits de vote

La Part B est représentative d'une quote-part du capital social d'une Caisse locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest mais elle ne confère pas de droit de vote aux Assemblées Générales de cette Caisse. Seule la part A, confère la qualité de sociétaire et le droit de vote qui lui est lié.

13. Modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa de l'AMF.

Facteurs de risque liés au Groupe Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 87 à 104 du Document d'Enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 29 août 2019 sous le n°D.19-0775 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 215 à 258 du Document de Référence relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0419 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Le Groupe Arkéa va désormais engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation afin de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant, entièrement distinct du reste du Crédit Mutuel : se reporter à la section 7 du Prospectus « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait aboutir.

Régime fiscal des parts sociales

1. Rémunération versée aux parts

- Fiscalité applicable aux particuliers :

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales sont taxées au prélèvement forfaitaire unique consistant en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, ce qui se traduit par une taxation globale à 30 %.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et annuelle. Dans ce dernier cas, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au

barème progressif de l'impôt sur le revenu après application (s'agissant des revenus résultant d'une décision régulière des organes compétents) d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 12,8 % sur le montant brut conformément aux dispositions de l'article 117 *quater* du code général des impôts (**CGI**). Ce prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire n'est pas applicable aux revenus détenus dans le cadre d'un PEA.

Les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

- Fiscalité applicable aux personnes morales :

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus distribués au titre des parts sociales détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source. Les sociétaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

En cas de paiement de rémunération hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), à l'exception de ceux visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut du sociétaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Pour les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, les revenus des parts sociales constituent des produits financiers qui doivent être pris en compte dans le résultat de la société imposable à l'impôt sur le revenu.

Pour les sociétés de personnes relevant de l'article 8 du CGI, sous réserve de certaines exceptions, les revenus des parts sociales ne sont en principe pas compris dans les résultats imposables de la société mais doivent en être déduits extra-comptablement. Ils sont alors déclarés dans la catégorie des revenus mobiliers et imposés suivant les règles de droit commun décrites en 2.9.1.1.

Les revenus des parts sociales versés à une société de personnes ne sont en principe pas soumis à une retenue à la source sous réserve des paiements effectués sur un compte ouvert dans un ETNC dans les conditions décrites ci-avant.

Les sociétaires personnes morales relevant de l'article 8 du CGI sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des Parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % conformément aux dispositions du 2° de l'article 219 bis du CGI.

2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un sociétaire céderait ses parts sociales à un tiers pour un prix supérieur à sa valeur nominale (ou à son prix d'acquisition s'il est inférieur), il sera soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions décrites au 2.9.1.1 ou à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel.

3. Eligibilité au PEA

Les Parts B peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du CMF.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire prévu aux articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du CMF.

Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice.

Documents accessibles au public

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence, du Document d'Enregistrement Universel et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence et le Document D'enregistrement Universel sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

II. Informations relatives au Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du même Code.

Objet social

Le Crédit Mutuel Arkéa a pour objet de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales adhérentes et de leurs sociétaires et, plus généralement, exerce toute activité de la compétence d'un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Mutuel.

Conseil d'administration

Le Crédit Mutuel Arkéa est administré par un Conseil d'administration dont le nombre de membres pourra varier dans les limites légales. Les membres sont élus pour une durée de trois (3) ans au maximum par l'Assemblée générale ordinaire, renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Direction Générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Capital - Actions ordinaires

Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est composé de 129 999 831 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Les actions du Crédit Mutuel Arkéa ont globalement les mêmes caractéristiques que les parts sociales émises par les Caisses Locales.

Les actions sont divisées en deux catégories :

- Les actions de la catégorie A dont la valeur minimale de souscription est fixée à dix (10) euros ; ces actions sont incessibles.
- Les actions de la catégorie B dont la valeur nominale est fixée à cent (100) euros.

Le capital est réparti entre les Caisses Locales au prorata du total de bilan de chacune d'entre elles. Les autres actionnaires (notamment les personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale du Crédit Mutuel Arkéa) doivent détenir au moins une action de la catégorie A.

Chiffres clés relatifs aux comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes globalisés intègrent les comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des Fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2018 » figurant en pages 184 à 214 du Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 152 à 182 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Total Bilan	80 251	74 125	+ 6 126 / + 8,3%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	716	656	+ 60 / + 9,1%
Capitaux propres (hors FRBG)	5 144	5 005	+ 139 / + 2,7%
Capital souscrit	2 261	2 202	+ 59 / + 2,7%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Produit net bancaire	982	1466	- 484 / - 33%
Résultat brut d'exploitation	155	675	- 520 / - 77%

Résultat avant impôt	146	860	- 714 / - 83%
Impôts sur les bénéfices	35	9	+ 26 / + 289%
Résultat net	117	514	- 397 / - 77%

III. Informations relatives au Groupe Arkéa

Chiffres clés relatifs aux comptes consolidés du Groupe Arkéa

Les comptes consolidés du Groupe Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des Fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 30 juin 2019 » figurant en pages 19 à 86 du Document d'Enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 29 août 2019 sous le n°D.19-0775 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2018 » figurant en pages 79 à 183 du Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 74 à 151 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)	30/06/2019	31/12/2018	01/01/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Total Bilan	147 409	134 920	128 282	128 385	+ 6 335 / + 5,1%
Capitaux propres part du groupe	7 057	6 704	6 383	6 449	+ 255 / + 3,9%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30/06/2019	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Produit net bancaire	1 116	2 146	2 090	+ 56 / + 2,7%
Résultat brut d'exploitation	343	632	662	- 30 / - 4,5%
Coefficient d'exploitation (%)	69,2%	70,5%	68,3%	+ 2,2%

Résultat avant impôt	334	593	631	- 38 / - 6%
Impôts sur les bénéfices	- 89	- 156	- 203	+47 / + 23%
Résultat net part du groupe	244	437	428	+ 9 / +2,1%

Au 31 décembre 2018, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Arkéa s'élève à 17,5%.

Au 31 décembre 2018, Moody's a confirmé la note Aa3 perspective négative du Groupe Arkéa.

Au 31 décembre 2018, Fitch a confirmé la note Aa3 perspective stable du Groupe Arkéa.

Liens de solidarité au sein du Crédit Mutuel et de Crédit Mutuel Arkéa

1. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « *lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation* ».

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cette adhésion garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa. Il ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque Fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la Fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Articles 7 et 8 du règlement UE 575/2013 tel que modifié, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le CMF (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

2. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des

groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la CNCM et à la caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort et que le Groupe Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale après la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel telle que décrite à la section 7 du Prospectus intitulée « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

A l'issue de cette désaffiliation, le Groupe Arkéa serait toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE. Les Caisses Locales deviendraient les SCL, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant avec Arkéa une union de coopératives, en application de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Les Caisses Locales ayant voté contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou n'ayant pas souhaité participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. Elles pourraient rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce conflit avec la CNCM pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle il pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'il pourrait avoir dans l'hypothèse où le Crédit Mutuel Arkéa resterait partie de l'ensemble Crédit Mutuel ou deviendrait un groupe bancaire totalement autonome.

PERSONNE RESPONSABLE

Responsable de l'information relative au présent Prospectus au nom des Caisses Locales.

M. Ronan Le Moal, Directeur Général du Crédit Mutuel Arkéa.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 2 septembre 2019,

Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Directeur Général

**PREMIÈRE PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A
L'EMISSION DE PARTS B ET AUX CAISSES LOCALES DE
CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST EMETTRICES**

CHAPITRE I - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS B

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1. Cadre juridique de l'émission

Les Caisses Locales procèdent aux présentes offres au public de leurs Parts B dans le cadre de l'article L. 512-1 du CMF et dans les conditions fixées à l'article 212-38-1 du règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a décidé, dans sa séance du 30 janvier 2015, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, en l'occurrence des Parts B, sur une période de cinq (5) ans, pour un montant d'émission brut de soixante millions (60 millions) d'euros par an.

Les modalités relatives aux souscriptions des Parts B sont décrites aux paragraphes 1.2. et suivants du présent chapitre.

Les émissions de nouvelles Parts B en ayant recours à des offres au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest participent aux émissions.

Les nom et adresse des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont accessibles sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

Pour chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2. But de l'émission

Les offres au public de Parts B émises par les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest s'inscrivent dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et, au-delà, du Crédit Mutuel Arkéa. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Arkéa et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

LISTE DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST AU 31/12/2018

Dénomination de la Caisse de Crédit Mutuel	SIRET	Adresse	Code Postal	Ville
CAISSE CREDIT MUTUEL BARRIERE DE PESSAC	31899368000012	18 CRS MARECHAL GALLIENI	33400	TALENCE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BARRIERE DU MEDOC	31705075500022	1 AV DE LA LIBERATION	33110	LE BOUSCAT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BARRIEREDE BEGLES	41383699000015	18 CRS VICTOR HUGO	33130	BEGLES
CAISSE CREDIT MUTUEL BIGANOS	44431293800012	99 AV DE LA COTE D'ARGENT	33380	BIGANOS
CAISSE CREDIT MUTUEL BORDEAUX CHARTRONS	31108809000049	55 CRS PORTAL	33000	BORDEAUX
CAISSE CREDIT MUTUEL BORDEAUX INTENDANCE	30093999800021	61 CRS DE L'INTENDANCE	33000	BORDEAUX
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BORDEAUXBASTIDE	32751239800022	64 AV THIERS	33100	BORDEAUX
CAISSE DE CREDIT MUTUEL BORDEAUX CENTRE	31298988200021	49 CRS D'ALBRET	33000	BORDEAUX
CAISSE CREDIT MUTUEL CESTAS	43363697400019	31 AV BARON HAUSSMANN	33610	CESTAS
CAISSE CREDIT MUTUEL CREON	44828015600010	23 PL DE LA PREVOTE	33670	CREON
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ANDERNOS LES BAINS	41339021200012	204 BD DE LA REPUBLIQUE	33510	ANDERNOS LES BAINS

CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ANGOULEME HOTEL DE VILLE	78116612900028	14 AV GENERAL DE GAULLE	16000	ANGOULEME
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ARCACHON	31110080400013	12 PL LUCIEN DE GRACIA	33120	ARCACHON
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ARES	44784432500012	34 PL DE L'EGLISE	33740	ARES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE AMBARES ET LAGRAVE	47932443600019	2 RUE EDMOND FAULAT	33440	AMBARES ET LAGRAVE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL ANGOULEME VICTOR HUGO	31104188300027	60 BD RENE CHABASSE	16000	ANGOULEME
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BARBEZIEUX	31888349300021	1 RUE EMILE VENTHENAT	16300	BARBEZIEUX ST HILAIRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BEGLES	30072509000017	PL DE LA LIBERTE	33130	BEGLES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BERGERAC	31413688800034	1 RUE DES CARMES	24100	BERGERAC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BLANQUEFORT	31298982500038	16 AV GENERAL DE GAULLE	33290	BLANQUEFORT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BLAYE	31298983300024	17 CRS DE LA REPUBLIQUE	33390	BLAYE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BORDEAUX CAUDERAN ST AMAND	45146534800014	6 RUE DE L'EGLISE	33200	BORDEAUX
CAISSE CREDIT MUTUEL BX ST AUGUSTIN	34918963900025	33 RUE JENNY LEPREUX	33000	BORDEAUX
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BORDEAUX ST JEAN	31298987400010	220 CRS DE LA MARNE	33800	BORDEAUX

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BORDEAUX-CAUDERAN	33847582500018	161 RUE JULES FERRY	33200	BORDEAUX
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BORDEAUX-NANSOUTY	35198462000010	265 CRS DE LA SOMME	33800	BORDEAUX
CAISSE CREDIT MUTUEL BRUGES	43975337700019	85B AV CHARLES DE GAULLE	33520	BRUGES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CARBON BLANC	37828087900016	51 AV AUSTIN CONTE	33560	CARBON BLANC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CASTELNAU DE MEDOC	34102719100012	28 RUE VICTOR HUGO	33480	CASTELNAU DE MEDOC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CASTILLON LA BATAILLE	45215810800012	2 RUE VICTOR HUGO	33350	CASTILLON LA BATAILLE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHABANAIS	30880019200012	10 PL DU 14 JUILLET	16150	CHABANAIS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHASSENEUIL	30879956800016	80 AV DE LA REPUBLIQUE	16260	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
CAISSE CREDIT MUTUEL DE COGNAC	30879691100037	37 PL FRANCOIS 1 ^{ER}	16100	COGNAC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CONFOLENS	30879735600018	28 ALL DE BLOSSAC	16500	CONFOLENS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GOND-PONTOUVRE	30879689500016	74 RUE JEAN JAURES	16160	GOND PONTOUVRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUJANMESTRAS	41472278500014	21 CRS DE LA REPUBLIQUE	33470	GUJAN MESTRAS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE JARNAC	78121407700013	18 RUE GABRIEL PERI	16200	JARNAC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA COURONNE	78120335100031	24 RUE DE LA LIBERATION	16400	LA COURONNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA MADELEINE	30879972500038	20 BD DU 8 MAI 1945	16160	GOND PONTOUVRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA ROCHEFOUCAULD	30879769500019	17 RUE DES HALLES	16110	LA ROCHEFOUCAULD

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LA TESTE	35233073200020	9 RUE PIERRE DIGNAC	33260	LA TESTE DE BUCH
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LANGON	31298991600027	100 CRS DU GENERAL LECLERC	33210	LANGON
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LESPARRE	31373143200016	18 PL GAMBETTA	33340	LESPARRE MEDOC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE LIBOURNE	31298992400039	19 RUE JULES FERRY	33500	LIBOURNE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MA CAMPAGNE	78116614500024	494 AV DE NAVARRE	16000	ANGOULEME
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MANSLE	31897762600015	17 RUE DES BOUVIERS	16230	MANSLE
CAISSE CREDIT MUTUEL MERIGNAC	32292684100022	12 AV MARECHAL LECLERC	33700	MERIGNAC
CAISSE CREDIT MUTUEL MERIGNAC ARLAC	44232286300014	4 AV VICTOR HUGO	33700	MERIGNAC
CAISSE CREDIT MUTUEL MERIGNAC CAPEYRON	44155085200012	88 AV DE LA LIBERATION	33700	MERIGNAC
CAISSE CREDIT MUTUEL MERIGNAC CHEMIN LONG	44067901700010	122T AV DE LA SOMME	33700	MERIGNAC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MIOS	44305823500013	6 PL DU 8 MAI 1945	33380	MIOS
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MONTPON	32922041200020	1 AV JEAN MOULIN	24700	MONTPON MENESTEROL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE NONTRON	31870731200027	8 AV JULES FERRY	24300	NONTRON
CAISSE CREDIT MUTUEL PERIGUEUXBOULEVARDS	31358901200035	2 RUE EGUILLERIE	24000	PERIGUEUX
CAISSE CREDIT MUT PERIGUEUX CHANZY	32022994100028	46 RUE CHANZY	24000	PERIGUEUX
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PESSAC ALOUETTE	41165582200012	36 AV DU GENERAL LECLERC	33600	PESSAC

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PESSAC-CENTRE	33442672300022	45 PL 5EME REPUBLIQUE	33600	PESSAC
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RUELLE	78123902500013	365 AV JEAN JAURES	16600	RUELLE SUR TOUVRE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE RUFFEC	31897763400027	2 PL ARISTIDE BRIAND	16700	RUFFEC
CAISSE CREDIT MUTUEL ST CYBARD	78116610300031	117 RUE DE SAINTES	16000	ANGOULEME
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT-MICHEL	30879763800019	42B AV DE LA REPUBLIQUE	16470	ST MICHEL
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SARLAT LA CANEDA	31602574100026	2 RUE EMILE FAURE	24200	SARLAT LA CANEDA
CAISSEE SILLAC	78116613700021	25 BD D'AQUITAINE	16000	ANGOULEME
CAISSE CREDIT MUTUEL DE SOYAUX	30880124000026	263 AV GENERAL DE GAULLE	16800	SOYAUX
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE ST MEDARD EN JALLES	78200059000011	86 AV MONTESQUIEU	33160	ST MEDARD EN JALLES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE STE FOY LA GRANDE	32546391700014	45 RUE DE LA REPUBLIQUE	33220	STE FOY LA GRANDE
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE TALENCE	31709992700020	323 CRS DE LA LIBERATION	33400	TALENCE
CAISSE CREDIT MUTUEL TERRASSON LAVILLEDIEU	43993147800010	18 AV VICTOR HUGO	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU
CAISSE DE CREDIT MUTUEL VILLENAVE ORNON	34917189200020	577 RTE DE TOULOUSE	33140	VILLENAVE D ORNON
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DESHAUTS DE GARONNE	31110072100035	54 AV RENE CASSAGNE	33150	CENON
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'EYSINES	41269393900016	9 AV DU MEDOC	33320	EYSINES
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DU BOUSCAT CENTRE	42119970400014	21 RUE EMILE ZOLA	33110	LE BOUSCAT
CAISSE CREDIT MUTUEL ENSEIGNANTDE BORDEAUX	44206768200017	86 BD DU PRESIDENT	33000	BORDEAUX

WILSON

CAISSE CREDIT MUTUEL GRADIGNAN	32072288700033	120 CRS GENERAL DE GAULLE	33170	GRADIGNAN
CAISSE CREDIT MUTUEL LE HAILLAN	43287374300012	172 AV PASTEUR	33185	LE HAILLAN
CAISSE CREDIT MUTUEL LE TAILLANMEDOC	43823468400019	64B AV DE SOULAC	33320	LE TAILLAN MEDOC
CAISSE CREDIT MUTUEL LEOGNAN	43883544900010	34B CRS DU MARECHAL LECLERC	33850	LEOGNAN
CAISSE CREDIT MUTUEL SAINT ANDREDE CUBZAC	43926340100010	2 AV DE LA GARE	33240	ST ANDRE DE CUBZAC
CAISSE CREDIT MUTUEL SAINT JEAND'ILLAC	47834912900013	156 AV DE BORDEAUX	33127	ST JEAN D ILLAC
CAISSE CREDIT MUTUEL SAINT LOUBES	44764447700013	49 AV DE LA REPUBLIQUE	33450	ST LOUBES
CAISSE VINICOLE AGRICOLE DU CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST	37961456300029	14 AV ANTOINE BECQUEREL	33600	PESSAC

1.3. Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque Part B de Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest est fixé à un (1) euro, correspondant à sa valeur nominale. Les Parts B devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à cent (100) Parts B, soit cent (100) euros. Le montant maximum de souscription a été fixé à cinquante mille (50 000) Parts B soit cinquante mille (50 000) euros, étant précisé qu'il est nécessaire d'avoir souscrit préalablement des Parts A pour un montant au moins équivalent à vingt-deux (22) euros pour pouvoir souscrire des Parts B.

1.4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

Le montant des émissions est de l'ordre de trois cent millions (300 millions) d'euros sur cinq (5) ans, représentant soixante millions (60 millions) d'euros par an sur une base estimative, pour la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

A titre indicatif, vingt-six millions (26 millions) d'euros de Parts B ont été émises sur l'exercice 2017 par les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et vingt-quatre millions (24 millions) d'euros de Parts B ont fait l'objet d'un rachat.

1.5. Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des Parts B des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, peut souscrire des Parts B émises par cette même Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un montant de Parts A fixé par les statuts de leur caisse de Crédit mutuel, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement de la Fédération et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des Parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de vingt-deux (22) euros de Parts A.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

1.6. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.7. Période d'offre au public

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa a fixé à cinq (5) ans la durée de la période d'émission des parts sociales (du 30 janvier 2015 jusqu'au 30 janvier 2020).

Pour sa part, la durée de validité du Prospectus et la période d'offre au public liée aux offres au public du Prospectus est de douze (12) mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers.

1.8. Établissement domiciliaire

Chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest est chargée de recueillir les souscriptions.

1.9. Modalités et délais de délivrance des Parts B

Les Parts B sont nominatives.

Préalablement à la souscription, le sociétaire se voit remettre un extrait des statuts de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Règlement Général de Fonctionnement de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et une fiche intitulée « C'est clair » relative aux Parts B. La souscription est matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription par lequel le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance des documents susmentionnés qui lui ont été remis.

L'inscription en compte intervient immédiatement après la réalisation de la souscription.

La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest constatant le nombre de parts souscrites.

1.10. Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS B ÉMISES

2.1. Forme des Parts B

Les parts sociales des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les Parts B ont une valeur nominale fixée à un (1) euro.

Les Parts B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 conformément à l'article 2.9.3 ci-dessous (mais ne sont pas éligibles au PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire tel qu'établi par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014). La propriété des Parts B est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest constatant le nombre de Parts B souscrites.

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit au moins une Part A.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des Parts B sous réserve des contraintes légales et statutaires.

Les présentes offres au public concernent uniquement les Parts B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des Parts B devra au préalable avoir souscrit un montant au moins équivalent à vingt-deux (22) euros de Parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles Parts A s'il souhaite souscrire des Parts B, sous réserve d'avoir déjà souscrit, et de continuer à détenir, des Parts A pour un montant au moins équivalent à vingt-deux (22) euros.

2.2. Droits politiques et financiers attachés aux Parts B

La qualité de sociétaire, et donc la détention de Parts A, ouvre droit au détenteur à prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative et, sous réserve des conditions d'éligibilité prévues par les statuts et règlements régissant la Caisse Locale, à se porter candidat au Conseil d'administration.

Les Parts B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'Assemblée générale ordinaire de chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux recommandations de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest fondées sur les résultats de ses Caisses Locales affiliées, sous réserve de la constatation par la Caisse Locale concernée de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite Assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'Assemblée générale de chaque Caisse Locale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

A titre indicatif, et sans préjuger du futur :

- En 2019, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2018 : une rémunération des Parts B de 1,80% ;
- En 2018, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2017 :

une rémunération des Parts B de 1,70% ;

- En 2017, l'Assemblée générale a voté pour les rémunérations versées au titre de l'exercice 2016 : une rémunération des Parts B de 1,70%.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que les taux tels qu'indiqués sont hors fiscalité et prélèvements sociaux.

Cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points. La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

La rémunération est calculée *pro rata temporis* au jour le jour et est versée au plus tard le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Le paiement de la rémunération des Parts B peut être effectué en numéraire et/ou en parts de cette même catégorie. En outre il est précisé que la rémunération afférente aux Parts B peut être réinvestie en nouvelles parts de cette catégorie, même au-delà du seuil maximum de détention fixé par le règlement général de fonctionnement.

2.3. Négociabilité des parts sociales

Les Parts A sont incessibles.

Les Parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

2.4. Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une Part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des Parts A. Dans cette hypothèse, les Parts B sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de :

- l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié, et

- l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, au titre desquels les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Arkéa.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses Parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. La Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice procédera au remboursement des parts au terme d'un préavis de cinq (5) ans, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois autoriser que le remboursement intervienne avant le terme du préavis, en présence corrélative de souscripteur(s), lorsque les exigences statutaires et réglementaires relatives au capital social de la Caisse Locale et aux fonds propres du Groupe Arkéa sont respectées. Après remboursement, la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de Parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat est de cent (100) parts.

2.5. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant cinq (5) ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif.

2.6. Facteurs de risques relatifs aux Parts B

1. Risques liés aux Caisses Locales émettrices

Les principaux risques auxquels les Caisses Locales émettrices sont exposées sont les suivants :

- Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque de perte financière pour les Caisses Locales émettrices sur leurs créances du fait de l'incapacité d'un débiteur d'une Caisse Locale émettrice à honorer ses obligations contractuelles envers celle-ci. Les Caisses Locales émettrices sont exposées à un risque de crédit à travers son segment d'activité crédits à la clientèle (majoritairement des crédits à l'habitat).

Bien que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre les niveaux de risques perçus, une conjoncture économique défavorable pourrait entraîner une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit.

- Risque de taux

Le risque de taux du portefeuille bancaire recouvre le risque pour les Caisses Locales émettrices de subir des pertes de résultats liées aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique et le risque de non-conformité. L'occurrence de tels risques pourrait générer une perte de valeur pour les Caisses Locales émettrices.

2. Risque lié à la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa

Se reporter à la section 7 du Prospectus intitulée « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

3. Risque lié à la liquidité des Parts B

Tout remboursement de Parts B étant soumis à préavis de cinq (5) ans et à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité), celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

Les Parts B ne sont pas cotées.

4. Remboursement

La demande de remboursement des Parts B est soumise à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis de cinq (5) ans et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Conformément à l'article 77 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié et à l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014, relatifs aux exigences de fonds propres des établissements de crédit, les remboursements statutaires des parts sociales sont soumis à l'autorisation préalable de la BCE. Cette autorisation peut être donnée en avance, pour un montant de remboursement prédéterminé, déduction faite du montant de la souscription de nouveaux instruments de fonds propres de même catégorie libérés pendant une période maximale d'un an. Ce montant peut atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 du Groupe Arkéa.

En tout état de cause, les Parts B ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice ne peut descendre (cf. point 2.4 ci-dessus) ; du règlement n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement tel que modifié ; et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts. De plus, le mécanisme de solidarité au niveau national cessera de produire ses effets à compter de la désaffiliation, à l'exception de l'engagement de Crédit Mutuel Arkéa envers le « fonds d'intervention » qui ne prendra fin qu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans.

La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa est susceptible de provoquer des demandes de remboursement anticipé des parts sociales détenues par des sociétaires mais dans ce cas, le remboursement sera soumis aux mêmes conditions susmentionnées.

Ainsi, les Investisseurs sont conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

5. Rendement

Les Parts B sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale de Crédit Mutuel de Bretagne, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale de Crédit Mutuel de Bretagne ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La décision de verser une rémunération est aléatoire car elle dépend de la décision de l'assemblée générale de chaque Caisse Locale qui peut décider de ne pas en verser. En tout état de cause, cette rémunération ne peut dépasser la moyenne arithmétique, sur les trois (3) années civiles précédant la date de l'assemblée générale, des TMO publiés au Journal officiel pour chaque semestre civil par avis du ministre chargé de l'économie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), majorée de deux (2) points (plafonnement des gains). La possibilité de majorer de deux (2) points a été introduite par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi "Sapin 2".

6. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social, y compris les Parts B.

7. Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance d'un émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Arkéa.

Les parts sociales étant représentatives du capital social, l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée, en cas de pertes, à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale. **Dans ce cas, l'Investisseur doit être conscient qu'il subirait une perte en capital.**

8. Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net de la Caisse locale.

En cas de démission, de déchéance de sa qualité ou d'exclusion, le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les Parts B ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Par ailleurs, le sociétaire ayant perdu sa qualité de sociétaire, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq (5) ans, envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts B est dévolu par décision de l'Assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

9. Eligibilité au fonds de garantie

Les Parts B ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (article L. 312-4 du CMF) et à celui des investisseurs (article L. 322-1 du CMF).

10. Fiscalité

Les Investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur. Les Investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

11. Risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie du mécanisme de solidarité interfédérale prenant appui sur l'article R. 511-3 du CMF. Néanmoins, l'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale après la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel et que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Crédit Mutuel Arkéa. Les parts sociales, titres de capital et instruments de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par la Caisse Locale en cas de liquidation ou de résolution de l'établissement. Pour plus de précisions, se référer à la section 7 du Prospectus intitulée « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

12. Limitation des droits de vote

La Part B est représentative d'une quote-part du capital social d'une Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest mais elle ne confère pas de droit de vote aux Assemblées Générales de cette Caisse. Seule la part A, confère la qualité de sociétaire et le droit de vote qui lui est lié.

13. Modifications législatives et réglementaires

Le Prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs, réglementaires ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa de l'AMF.

2.7. Facteurs de risque liés au Groupe Arkéa

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 87 à 104 du Document d'Enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 29 août 2019 sous le n°D.19-0775 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter au paragraphe « Facteurs de risque » figurant en pages 215 à 258 du Document de Référence relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0419 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Le Groupe Arkéa va désormais engager la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation afin de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant, entièrement distinct du reste du Crédit Mutuel. Pour plus de précisions, se référer au se reporter à la section 7 du Prospectus intitulée « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait aboutir.

2.8. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales sous la forme d'une réduction de capital ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 0,1% avec un minimum de perception de vingt-cinq (25) euros, en l'état des règles fiscales en vigueur. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans le livret « Conditions Tarifaires » disponible en s'adressant à la Caisse Locale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

2.9. Régime fiscal des parts sociales

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des Investisseurs est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.9.1. Rémunération versée aux parts

2.9.1.1. Fiscalité applicable aux personnes physiques (résidentes de France)

Les rémunérations des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent Prospectus, les rémunérations versées aux parts sociales sont taxées au prélèvement forfaitaire unique consistant en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % conformément aux dispositions de l'article 117 *quater* du CGI auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, ce qui se traduit par une taxation globale à 30 %.

Les contribuables y ayant intérêt peuvent toutefois opter pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et annuelle. Dans ce dernier cas, les rémunérations versées aux parts sociales doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable

imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application (s'agissant des revenus résultant d'une décision régulière des organes compétents) d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces revenus font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 12,8 % sur le montant brut.

Cet acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des revenus, l'excédent pouvant être restitué.

Sur demande, conformément aux dispositions du second alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* du CGI, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à cinquante mille (50 000) euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou soixante-quinze mille (75 000) euros (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI.

Ainsi, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à la Caisse Locale de Crédit Mutuel de Bretagne au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus, laquelle attestation doit indiquer que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés.

Le prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Toutefois, il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré et l'excédent éventuel est restituable. À moins que le contribuable exerce une option pour se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu applicable aux revenus de capitaux mobiliers (à l'exception de certains revenus exonérés) et aux plus-values dans les conditions décrites ci-avant, le taux du prélèvement non libératoire de 12,8 % correspondra au taux de l'imposition forfaitaire au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En cas de paiement de rémunération hors de France dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), à l'exception de ceux visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, quel que soit le lieu de résidence ou le statut du sociétaire concerné, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

Que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement obligatoire, les revenus versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (**CSG**) au taux de 9,2 % visée aux articles L.136-7 et L136-8 du code de la sécurité sociale (**CSS**), dont 6,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG conformément aux dispositions de l'article 154 *quinquies* du CGI, en cas d'option globale pour l'impôt sur le revenu ;
- Au prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement au taux de 7,5 % prévu à l'article 235 *ter* du CGI ; et
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (**CRDS**) au taux de 0,5 visée aux articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI.

Le prélèvement de solidarité sur les revenus du patrimoine et les produits de placement et la CRDS ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Les sociétaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du prélèvement non libératoire de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu, l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans le cas où le contribuable déciderait de se soustraire à l'application de l'imposition forfaitaire au taux de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu).

Les sociétaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les sociétaires dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs parts sociales à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

2.9.1.2. Fiscalité applicable aux personnes physiques (non résidentes de France)

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les rémunérations de parts sociales susceptibles de s'appliquer aux sociétaires qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit de retenue à la source, les rémunérations afférentes aux parts sociales qui sont distribués à des personnes physiques non-résidentes de France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 12,8% conformément aux dispositions du 2 de l'article 187 du CGI autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article.

En outre, le taux de retenue à la source est porté à 75% pour les rémunérations afférentes aux Parts B payées hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.9.1.3. Fiscalité applicable aux personnes morales (résidentes de France)

- Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les revenus distribués au titre des parts sociales détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les rémunérations afférentes aux parts sociales sont payées hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes ainsi distribués font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans un tel État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un ETNC.

Les sociétaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

- Personnes morales relevant de l'article 8 du CGI

Pour les sociétés de personnes relevant de l'article 8 du CGI, sous réserve de certaines exceptions, les revenus des parts sociales ne sont en principe pas compris dans les résultats imposables de la société mais doivent en être déduits extra-comptablement. Ils sont alors déclarés dans la catégorie des revenus mobiliers et imposés suivant les règles de droit commun décrites en 2.9.1.1.

Les revenus des parts sociales versés à une société de personnes ne sont en principe pas soumis à une retenue à la source sous réserve des paiements effectués sur un compte ouvert dans un ETNC dans les conditions décrites ci-avant.

Les sociétaires personnes morales relevant de l'article 8 du CGI sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

- Associations à but non lucratif

Pour les associations à but non lucratif, les revenus des Parts B sont imposés de façon uniforme à l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % conformément aux dispositions du 2° de l'article 219 *bis* du CGI.

Les sociétaires associations à but non lucratif sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité qui leur sera applicable.

2.9.1.4. Fiscalité applicable aux personnes morales (non résidentes de France)

En l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les rémunérations de parts sociales susceptibles de s'appliquer aux sociétaires (i) dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les dividendes distribués au titre des parts sociales font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du sociétaire est situé hors de France.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé conformément au régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif »), tel qu'interprété par la doctrine administrative et par la jurisprudence applicable et à (ii) 30 % dans les autres cas, étant noté que ce taux devrait, à compter du 1^{er} janvier 2020, être aligné sur le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CG.

Toutefois, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du sociétaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux visés au 2^o du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués au titre des parts sociales font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si la Caisse Locale de Crédit Mutuel de Bretagne apporte la preuve que les distributions de ces dividendes dans cet État ou territoire n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des États membres de l'Union Européenne, (ii) élargit cette liste aux États et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée en vertu notamment des dispositions (i) de l'article 119 ter du CGI, (ii) de l'article 119 quinquies du CGI et (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Les sociétaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si, et à quelles conditions, ils peuvent bénéficier de l'une de ces exonérations ou d'une réduction de retenue à la source.

2.9.2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est en principe susceptible d'être réalisée.

Néanmoins, dans l'hypothèse où un sociétaire céderait ses parts sociales à un tiers pour un prix supérieur à sa valeur nominale (ou à son prix d'acquisition s'il est inférieur), il sera soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions décrites au 2.9.1.1.

Les sociétaires concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel.

2.9.3. Éligibilité au PEA

Les Parts B peuvent être souscrites dans le cadre d'un PEA prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du CMF.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant cinq (5) ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, depuis le 1^{er} janvier 2019, le titulaire est imposable par application d'un taux d'impôt sur le revenu fixé à 12,8 % si la clôture intervient lorsque le plan a moins de cinq (5) ans.

Ce taux doit être majoré des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Lorsque le retrait intervient après cinq (5) ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Les parts sociales ne sont pas éligibles au PEA-PME visé aux articles L.221-32-1 et L.221-32-3 du CMF.

2.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest émettrice.

CHAPITRE II - RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales du Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par :

- Les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce (anciennes dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867), relatifs au capital variable ;
- Les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- L'article 5 de l'Ordonnance du 16 octobre 1958 ; et
- Le Livre V du CMF.

Elles sont affiliées au Crédit Mutuel Arkéa, qui assure leur gestion technique et financière.

Par ailleurs, les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du CMF. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, le Crédit Mutuel Arkéa est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

Le Crédit Mutuel Arkéa a été agréé collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du CMF.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont toutes celles que les Caisses Locales de Crédit Mutuel sont autorisées à accomplir par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du CMF, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

4. DUREE

La durée des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES DE CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST

5.1. Conseil d'administration et Assemblées générales

5.1.1. Conseil d'administration

5.1.1.1. Composition du conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration doivent apporter tous leurs soins à la gestion des affaires de la Caisse et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du Règlement Général de Fonctionnement, du Règlement Financier et aux décisions de l'Assemblée Générale.

S'ils ne respectent pas leurs obligations, en particulier le secret professionnel et bancaire, ou en cas de faute grave, ils seront tenus personnellement, et le cas échéant, solidairement, de réparer le préjudice causé à la Caisse.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et gratuites sous réserve du remboursement, le cas échéant, des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Le Conseil d'administration se compose de trois (3) à quinze (15) membres, pris parmi les sociétaires physiques, élus par l'Assemblée Générale pour quatre (4) ans. Il est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans.

La première fois, le sort désigne les membres qui doivent être soumis à la réélection. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles dans les conditions fixées par le Règlement Général de Fonctionnement.

En cas de fusion de la Caisse avec une autre Caisse de Crédit Mutuel, le nombre maximum des quinze (15) membres peut être dépassé pendant une durée maximale de quatre (4) ans à compter de l'Assemblée Générale de fusion. Durant cette période, de nouvelles candidatures peuvent être admises et de nouveaux administrateurs peuvent entrer au sein du Conseil d'administration.

En cas de vacance par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut nommer un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale.

L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est également rééligible.

Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes ainsi accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Si le nombre de sièges vacants ou occupés par les administrateurs désignés à titre provisoire constitue la majorité du nombre des sièges du Conseil d'administration, ou si l'effectif du Conseil est inférieur au minimum statutaire, il sera convoqué dans le délai d'un (1) mois une nouvelle Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil.

Toute nouvelle candidature au Conseil d'administration est formulée par une lettre du candidat, parvenue à la Caisse Locale au plus tard le 31 janvier précédant l'Assemblée générale.

Cette lettre doit accompagner le dossier de candidature à retirer dans la Caisse Locale, à remplir et à signer par le candidat ; à défaut, le dossier n'est pas recevable et la candidature ne peut pas être validée.

Le dossier de candidature complet est transmis à la Fédération avant le 15 février.

Les demandes de renouvellement de mandat, formulées par écrit, sont portées au procès-verbal d'une réunion du Conseil d'administration tenue au plus tard le 31 janvier précédant l'Assemblée générale.

Nul ne peut présenter pour la première fois sa candidature à un poste d'administrateur de Caisse Locale s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans révolus à la date limite de candidature.

En outre, dans chaque Conseil d'administration, le nombre total d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans ne peut être supérieur au tiers des membres composant ledit Conseil d'administration.

Lorsque cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée générale électorale.

Pour pouvoir présenter sa candidature au Conseil d'administration, il faut :

- être sociétaire, personne physique, de la Caisse Locale depuis au moins un (1) an à la date limite de dépôt des candidatures, sauf si la création de la Caisse Locale remonte à moins d'un (1) an,
- faire preuve de fidélité à l'égard de la Caisse Locale et lui confier la majeure partie de ses opérations privées de bancassurance,
- faire preuve d'une parfaite régularité dans ses opérations avec la Caisse Locale,
- s'engager à participer assidûment aux réunions du Conseil d'administration,
- s'engager à respecter le secret des délibérations et à ne pas divulguer les informations à caractère confidentiel recueillies dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions,
- s'engager à suivre les formations dispensées par la Fédération,
- n'être sous le coup d'aucune condamnation ou poursuite.

Le même comportement exemplaire vis-à-vis de la Caisse Locale est bien entendu exigé des administrateurs en place.

Pour que la candidature soit retenue, il faut avoir reçu l'agrément de la Fédération qui vérifie sa recevabilité, en particulier au regard des incompatibilités.

Faute de réponse dans un délai de 1 mois, l'accord de la Fédération est réputé tacite.

Il ne doit y avoir entre administrateur et/ou agent d'une même Caisse Locale de lien de dépendance de nature familiale ou économique pouvant entacher l'indépendance et l'intégrité des administrateurs ou susceptibles de nuire aux intérêts de la Caisse Locale.

Par lien de dépendance de nature familial, on entend les ascendants, descendants, conjoint, frères et sœurs, beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs.

Par lien de dépendance économique, on entend essentiellement celui qui lie une personne à une autre dans une relation de travail.

Lorsque la Fédération a des raisons de croire que tel est le cas, elle peut opposer son veto à l'exécution de la décision concernée.

Les anciens salariés du Crédit Mutuel ayant quitté leurs fonctions depuis moins de cinq (5) ans ne peuvent être élus ou désignés comme administrateurs.

Un ancien salarié, licencié ou démissionnaire pour faute, ne peut être élu ou désigné comme administrateur d'une Caisse Locale.

Si une personne rémunérée par la Caisse Locale pour quelque fonction que ce soit, est élue ou désignée au Conseil d'administration de ladite Caisse Locale, il doit être mis fin à cette fonction dans les quinze (15) jours suivant la date de l'élection, faute de quoi celle-ci sera considérée comme non avenue.

Les administrateurs ne peuvent exercer une fonction rémunérée au sein de la Caisse Locale.

Si un administrateur accepte une fonction rémunérée sous forme de salaire ou sous toute autre forme au sein de la Caisse, il est déclaré démissionnaire d'office.

Nul ne peut simultanément être administrateur et occuper une fonction ou exercer une activité quelconque :

- dans une autre Caisse Locale,
- dans une banque ou un établissement financier non affilié à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel,
- dans une entreprise concurrençant directement ou indirectement les activités du Crédit Mutuel.

Pour certaines professions, la loi ou des règlements particuliers peuvent autoriser sous condition, ou interdire l'accès à la fonction d'administrateur de Caisse Locale du Crédit Mutuel. La liste des incompatibilités professionnelles est mise à jour annuellement par la Fédération. Elle est communiquée aux Présidents des Caisses Locales.

Par ailleurs, la Fédération examine les situations des administrateurs dont les engagements, fonctions ou responsabilités, peuvent être préjudiciables au Crédit Mutuel du Sud-Ouest et prend toutes dispositions pour leur règlement.

La Fédération a en charge d'informer les candidats aux fonctions d'administrateurs de ces autorisations sous conditions ou interdictions, et d'en vérifier le respect.

La cooptation d'administrateur par les Conseils d'administration sur un poste vacant est possible sous réserve de l'agrément préalable de la Fédération.

La demande de cooptation est adressée par écrit par le Président de la Caisse Locale à la Fédération, accompagnée d'un dossier de candidature dûment rempli.

Faute de réponse dans un délai de deux (2) mois, l'accord de la Fédération est réputé tacite.

Aucune demande de cooptation ne peut être adressée par le Président de Caisse Locale à la Fédération après le 31 décembre qui précède l'année de l'assemblée générale électorale.

Le Conseil d'administration peut désigner des administrateurs honoraires lorsque ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- avoir été un administrateur dévoué, compétent et actif pendant au moins douze (12) ans.
- avoir atteint ou dépassé l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les administrateurs honoraires peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent se démettre de leurs fonctions à tout moment.

Peut être déclaré démissionnaire d'office tout administrateur :

- qui ne respecte pas les prescriptions légales ou statutaires, ou les dispositions du Règlement général de fonctionnement,
- dont le comportement ou les actes portent préjudices aux intérêts de la Caisse Locale ou de la Fédération,
- dont le comportement, les actes ou les paroles mettent en cause le respect de la personne humaine, qu'il s'agisse d'un salarié, d'un administrateur, d'un sociétaire ou de toute autre personne. Sont notamment visées les comportements, actes ou paroles constitutifs de harcèlement tel que prévu par la loi.

Peut également être déclaré démissionnaire d'office tout administrateur qui, sans motif reconnu légitime par le Conseil d'administration auquel il appartient ou par la Fédération :

- manque à trois convocations successives,
- refuse de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les statuts de la Caisse Locale ou le Règlement général de fonctionnement,
- refuse de se conformer aux décisions prises suite à la tenue d'une commission de conciliation,
- ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées par le Règlement général de fonctionnement.

La cessation de fonction intervient sur notification par la Fédération à l'intéressé, sur demande du Conseil d'administration de la Caisse Locale ou sur l'initiative de la Fédération.

L'administrateur démis d'office peut faire appel, dans un délai de un (1) mois, de cette notification auprès de l'Assemblée générale lors de sa plus proche réunion. La démission d'office reste en vigueur malgré l'appel.

Un administrateur démissionnaire d'office est inéligible pendant un délai de cinq (5) ans.

5.1.1.2. Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration choisit, à bulletins secrets, dans son sein, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'administration peut les révoquer quand il le juge nécessaire. Le mandat du Président et des Vice-Présidents doit être renouvelé tous les 2 ans après l'Assemblée générale annuelle qui a élu le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et si possible une fois par mois. Il est convoqué par le Président ou à défaut par un Vice-Président ou, en cas d'empêchement de l'un et l'autre, par deux administrateurs. Il peut aussi être convoqué à la requête du quart de ses membres ou à la demande de la Fédération.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de plus de la moitié des membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le Président de Séance et un administrateur au moins.

Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration sont signées par le Président ou à défaut par un Vice-Président et un administrateur.

5.1.1.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration jouit à l'égard des tiers de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Caisse Locale et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Toutefois, à l'égard des sociétaires et des tiers, sans que ceux-ci aient à s'en préoccuper, le Conseil d'administration n'engage la Caisse Locale que dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts, par le Règlement général de fonctionnement, par le Règlement Financier et par les décisions de l'Assemblée générale et auxquels il doit se conformer.

Le Conseil d'Administration décide et ordonne toutes opérations prévues dans son objet, veille à la bonne gestion de la Caisse Locale en conformité avec les directives de la Fédération, du Règlement général de fonctionnement et du Règlement Financier.

Le Conseil d'administration décide l'admission ou l'exclusion des Sociétaires.

Le Conseil d'administration fixe les réunions des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en établit l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration constitue toutes commissions utiles pour permettre à ses membres d'assurer pleinement leurs rôles.

Le Conseil d'administration procède au suivi de l'activité et du bon fonctionnement de la Caisse dans les conditions définies au Règlement général de fonctionnement.

Le Conseil d'administration arrête chaque année les comptes et le bilan.

Le Conseil d'administration traite et transige sur tous les intérêts de Caisse Locale qu'il représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil d'administration donne toutes délégations générales ou spéciales aux fins ci-dessus.

5.1.1.4. Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Caisse, et à ce titre, notamment :

- il préside les réunions des Assemblées générales,
- il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de la Caisse,
- il représente la Caisse Locale en justice et fait tous les actes de la vie civile,
- il représente la Caisse Locale dans ses rapports avec les tiers.

Les actes concernant la Caisse Locale sont signés, soit par le Président, soit en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou tout fondé de pouvoir agréé par le Conseil d'administration.

5.1.2. Assemblées générales

5.1.2.1. Dispositions générales

L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires ; ils n'ont chacun qu'une voix.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit.

Le mandataire ne peut disposer de plus de deux (2) voix, y compris la sienne.

Régulièrement constituée, l'Assemblée générale représente l'universalité des sociétaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires.

L'Assemblée générale peut prendre, dans le cadre des lois, règlements et statuts en vigueur, toute décision en rapport avec l'objet de la Caisse Locale.

L'Assemblée vote, en général, à main levée avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des administrateurs dès lors que le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir. Pour tous les autres cas, le scrutin secret est également de rigueur quand un quart de l'Assemblée le demande.

5.1.2.2. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard le 31 mai. Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration, la Fédération ou un quart des

sociétaires le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration. S'il refusait de faire une convocation réclamée par la Fédération, celle-ci pourrait procéder elle-même à cette convocation. Si le Président du Conseil d'administration et la Fédération refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat par écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation est adressée aux sociétaires huit (8) jours au moins avant l'Assemblée générale par écrit. Elle peut être faite également sous forme d'insertions dans une publication locale.

La convocation mentionnera les questions portées à l'ordre du jour. Il ne peut être mis en délibération dans toute Assemblée générale que les objets portés à l'ordre du jour.

5.1.2.3. Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut par un Vice-Président, sauf dans le cas où ceux-ci auraient refusé de la convoquer, ou par un sociétaire choisi par l'Assemblée.

Deux assesseurs et un secrétaire de séance sont désignés par l'Assemblée. Le Bureau ainsi constitué vérifie le procès-verbal de séance et le certifie exact.

Les délibérations sont consignées sur un livre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire de séance qu'il soit ou non administrateur.

Dans toutes les délibérations sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les administrateurs n'ont pas le droit de prendre part au vote. Il en est de même en ce qui concerne tout sociétaire personnellement intéressé dans une discussion.

5.1.2.4. Objet de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire procède aux opérations suivantes :

- elle élit et, le cas échéant, révoque les membres du Conseil d'administration,
- elle se prononce sur l'approbation des comptes et du bilan de la Caisse Locale et prend acte des rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération.

Le compte de résultat, le bilan de la Caisse Locale, ainsi que les rapports du Conseil d'administration de la Caisse Locale et de la Fédération, devront être mis à la disposition des sociétaires au siège social au moins huit (8) jours avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire décide en dernier ressort de l'exclusion des sociétaires qui auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration.

5.1.2.5. L'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les formes prévues par les statuts de la Caisse Locale.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunissant personnellement ou par représentation, le tiers au moins des sociétaires de la Caisse Locale, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, après accord de la Fédération et à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, apporter aux statuts de la Caisse Locale les modifications qu'elle jugera nécessaires, décider la prorogation de la Caisse Locale, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission ou sa dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans le délai maximum de deux (2) mois. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés. Les décisions sont prises à la même majorité que précédemment.

Toute modification des statuts de la Caisse Locale doit être publiée dans les formes légales, signifiées par les soins de la Fédération à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et deviendra définitive après l'accord de cette dernière.

L'Assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur les objets habituellement réservés à l'Assemblée générale ordinaire pourvu qu'ils aient été régulièrement portés à l'ordre du jour.

5.2. Contrôle des comptes

Le contrôle et la certification interne des comptes annuels des Caisses Locales qui présentent une taille de bilan s'inscrivant dans les conditions fixées par l'article L. 511-38 du CMF et dans la limite étendue du règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984, tel que modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, sont exercés par l'inspection fédérale, sur délégation de l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel et dans le cadre défini par cette dernière. Les travaux de certification interne sont réalisés en conformité avec la méthodologie préalablement validée par l'inspection générale de la Confédération nationale du Crédit Mutuel.

S'agissant des Caisses Locales présentant un total de bilan compris entre le seuil visé au règlement CRB 84-09 du 28 septembre 1984 et sa limite étendue, l'inspection fédérale communique, chaque année, à l'inspection de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel les travaux réalisés et les constats effectués dans les Caisses Locales ; en outre, la présentation annuelle des comptes des Caisses Locales aux assemblées des sociétaires intervient après examen et validation par la Commission de contrôle et de révision de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de la synthèse générale des travaux de certification réalisés par l'inspection générale de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

5.3. Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de

la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial, et

- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le Conseil d'administration,
- ont souscrit au minimum vingt-deux (22) euros de Parts A, et
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à ladite caisse.

Les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'administration est obligatoire.

Le Conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.4. Parts sociales

Le capital social des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en 3 catégories :

- Les Parts A, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont incessibles.
- Les Parts B et C, dont la valeur nominale est fixée à un (1) euro. Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'administration.

Nul ne peut détenir des Parts B s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de Parts A pour un montant au moins équivalent à vingt-deux (22) euros.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.5. Droits des sociétaires

Chaque détenteur de Parts B étant nécessairement détenteur de Parts A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest qui est représentée exclusivement par son Conseil d'administration.

5.6. Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.7. Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- démission,
- cessation des conditions prévues à l'article 5 « sociétaires » des statuts,
- décès,
- dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion ; elle peut être prononcée par le Conseil d'administration, notamment :
 - Si le sociétaire est condamné à une peine correctionnelle, criminelle, ou à toute condamnation prononcée en application de la législation sur les chèques ;
 - S'il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou s'il est déclaré en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
 - S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest à recourir contre lui à des voies judiciaires, si son comportement ou ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ou de ses sociétaires.

Le Conseil d'administration signifie alors au sociétaire la décision d'exclusion par lettre recommandée. Il peut être fait appel de cette décision à l'Assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort. L'appel est adressé par le sociétaire au siège de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest dans le mois qui suit la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible dès que l'exclusion est confirmée par l'Assemblée générale, ou à défaut de recours devant l'Assemblée générale, à l'expiration du délai d'appel visé au paragraphe précédent.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

La Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GENERALE DES RELATIONS ENTRE LE CREDIT MUTUEL ARKEA ET LES CAISSES LOCALES

6.1. Les relations de capital

Les Caisses Locales détiennent au moyen d'actions, le capital du Crédit Mutuel Arkéa.

Outre les Caisses Locales, l'actionnariat de Crédit Mutuel Arkéa est également composé des personnes physiques nommées administrateurs par l'Assemblée générale de Crédit Mutuel Arkéa.

6.2. La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est le Crédit Mutuel Arkéa qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du Crédit Mutuel Arkéa avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, le Crédit Mutuel Arkéa est chargé :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ; et
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, Fédérations et Crédit Mutuel Arkéa) et consolidés (Caisses Locales, Crédit Mutuel Arkéa et les filiales).

Le règlement financier de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, auquel les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du Crédit Mutuel Arkéa en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de Crédit Mutuel Arkéa :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ; et
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence du Crédit Mutuel Arkéa ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, un risque trop important, sont tenus par le Crédit Mutuel Arkéa, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du Crédit Mutuel du Sud-Ouest. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, la Caisse Locale de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3. Les relations financières

Les Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest ne peuvent avoir de relations financières qu'avec le Crédit Mutuel Arkéa.

Ainsi, le Crédit Mutuel Arkéa a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et

administratifs ;

- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ; et
- de gérer les liquidités des Caisses Locales de Crédit Mutuel du Sud-Ouest adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, le Crédit Mutuel Arkéa utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement au Crédit Mutuel Arkéa.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès du Crédit Mutuel Arkéa et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès du Crédit Mutuel Arkéa.

6.4. Les relations de solidarité

6.4.1. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cette adhésion garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa. Il ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque Fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une

période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la Fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Articles 7 et 8 du règlement UE 575/2013 tel que modifié, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le CMF (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

6.4.2. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la CNCM et à la caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort et que le Groupe Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale après la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel telle que décrite à la section 7 du Prospectus intitulée « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

A l'issue de cette désaffiliation, le Groupe Arkéa serait toujours constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l'ACPR et la BCE. Les Caisses Locales deviendraient les SCL, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable et formant avec Arkéa une union de coopératives, en application de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa serait conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement

de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Les Caisses Locales ayant voté contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou n'ayant pas souhaité participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation. Elles pourraient rester rattachées au Crédit Mutuel, selon une organisation qui reste à définir par l'ensemble Crédit Mutuel. Toutefois, les résultats du vote relatif au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce conflit avec la CNCM pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle il pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'il pourrait avoir dans l'hypothèse où le Crédit Mutuel Arkéa resterait partie de l'ensemble Crédit Mutuel ou deviendrait un groupe bancaire totalement autonome.

6.5. Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Arkéa exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Arkéa est doté de structures de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

7. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DES PARTS SOCIALES ET RISQUES LIES A LA DESAFFILIATION DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA DE L'ENSEMBLE CREDIT MUTUEL

7.1. Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales

7.1.1. Un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel

Le Conseil d'administration du Crédit Mutuel Arkéa, qui s'est tenu le 17 janvier 2018, a donné mandat aux dirigeants d'engager toute action permettant au Crédit Mutuel Arkéa de devenir un groupe bancaire coopératif indépendant du reste du Crédit Mutuel, afin de poursuivre sa stratégie originale de développement basée sur trois forces : son ancrage territorial, sa culture d'innovation et sa taille intermédiaire.

Les administrateurs des Caisses Locales et des Fédérations de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ont été invités à voter lors du premier semestre 2018, dans le cadre d'un vote d'orientation. Le Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central s'est opposé au principe d'une consultation des Conseils d'administration de son périmètre. Toutefois, la consultation a été engagée par 6 des 30 Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central. A l'issue du processus de consultation engagé par les Caisses Locales du Groupe Arkéa et de la tenue des Conseils d'administration des fédérations, le Groupe Arkéa a officialisé les résultats des votes des 307 Caisses Locales qui se sont exprimées. 94.5 % des Caisses Locales se sont prononcées en faveur du projet d'indépendance du Crédit Mutuel Arkéa qui deviendra ainsi un groupe coopératif et territorial, indépendant du reste du Crédit Mutuel. Ce vote acte la volonté de sortie du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et permet d'ouvrir un projet visant à définir les modalités de sa désaffiliation dans le cadre de la DCG.

Ce projet vise à préserver les caractéristiques fondamentales du modèle coopératif et de la raison d'être du Groupe Arkéa. Il est également porteur de développement et permettra au Groupe Arkéa de continuer à servir ses sociétaires, clients et partenaires.

7.1.2. La mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation

Le Groupe Arkéa a engagé la mise en œuvre opérationnelle de sa désaffiliation. Le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa, en date du 29 juin 2018, a approuvé les grands principes du schéma d'organisation cible du futur groupe indépendant. Des travaux permettant de définir les modalités techniques détaillées du projet ont été engagés depuis plusieurs mois et sont en voie de finalisation avec les superviseurs.

Les opérations de désaffiliation seront ensuite initiées en lien avec la CNCM et dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Le Conseil d'administration de la CNCM, en date du 18 février 2019, a reconnu la possibilité de sortir de l'ensemble Crédit Mutuel en adoptant la DCG n°1-2019, relative à la désaffiliation des caisses de Crédit Mutuel à leur demande. Conformément à la DCG, les principales étapes de la désaffiliation sont les suivantes :

- (i). les Conseils d'administration des Caisses Locales du Groupe Arkéa souhaitant se désaffilier de l'ensemble Crédit Mutuel devront adopter un dossier de notification du projet de désaffiliation. La consultation des Conseils d'administration des Caisses Locales interviendra à l'issue des discussions en cours avec la BCE et l'ACPR sur la base d'un dossier de consultation ;
- (ii). chaque Fédération devra ensuite notifier à la CNCM le projet de désaffiliation de chaque Caisse Locale ;
- (iii). une fois autorisée par le Conseil d'administration de la CNCM dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de désaffiliation, chaque Fédération pourra organiser la consultation des sociétaires de chaque Caisse Locale réunis en Assemblée générale extraordinaire. Le projet de désaffiliation doit être adopté à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés ;
- (iv). en cas d'approbation du projet de désaffiliation par les sociétaires, le Conseil d'administration de la CNCM statue sur la demande de désaffiliation dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet transmis par les fédérations. Un protocole d'accord entre les caisses sortantes et la CNCM fixant les engagements des caisses et les modalités pratiques de leur désaffiliation doit notamment être conclu.

7.1.3. Le schéma-cible du Groupe Arkéa

Dans le cadre du projet de schéma cible, le Groupe Arkéa sera constitué autour d'Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa), société anonyme coopérative à capital variable et union de coopératives, qui demeurera agréé individuellement en qualité de banque coopérative.

Arkéa sera notamment régi par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (la « **Loi de 1947** ») et l'article L. 512-1 du CMF.

Les Caisses Locales deviendront les SCL, conservant leur statut de sociétés coopératives à capital variable, et continueront à constituer entre elles l'union de coopératives Arkéa, en application de la

Loi de 1947. L'objet des nouvelles SCL sera recentré sur leur première raison d'être : développer le sociétariat et faciliter l'accès aux services bancaires, financiers et d'assurance. Elles seront ainsi notamment en charge de l'accompagnement et la promotion du sociétariat dans le cadre de leur rayonnement territorial.

Pour ce faire, l'ensemble des activités financières réglementées des Caisses Locales sera apporté à Arkéa, qui ouvrira corrélativement des agences locales au sein des SCL. De plus, dans le cadre de cette nouvelle organisation, toutes les opérations de banque et les services d'investissement seront alors effectués par l'agence locale d'Arkéa, ouverte dans les mêmes locaux que ceux de la SCL.

Chaque SCL pourra également conseiller l'agence locale d'Arkéa qui lui est rattachée en vue de fournir des services bancaires, financiers et d'assurance adaptés aux sociétaires.

Conformément à la Loi de 1947, chaque sociétaire continuera de participer à la vie sociale de la SCL suivant le principe consacré « une personne, une voix » et se portera candidat à l'élection des membres du Conseil d'administration de sa SCL. Les SCL demeureront détentrices des actions A émises par Arkéa. En d'autres termes, la gouvernance d'Arkéa reposera sur l'implication et la participation de chaque SCL jouant leur rôle d'actionnaire.

De plus, un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa sera conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Des fédérations régionales garantiront le bon fonctionnement et la bonne gouvernance des SCL.

Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

Arkéa s'assurera que les SCL disposeront des moyens suffisants pour honorer les demandes de rachat de parts sociales, que ce soit dans le cadre des conditions mentionnées dans le présent Prospectus ou dans le cadre des conditions de la réglementation prudentielle.

7.2. Risques relatifs à la complexité du contexte et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

Crédit Mutuel Arkéa considère que les facteurs décrits ci-dessous pourraient affecter la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel. Ils sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire.

Le projet de désaffiliation tel qu'envisagé par Crédit Mutuel Arkéa est inédit et complexe à réaliser. L'attention des investisseurs est attirée sur la complexité de la situation liée au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel et des incertitudes et des risques qui y sont liés. Cette complexité porte notamment, mais pas exclusivement, sur les mécanismes de consolidation comptable et prudentielle qui devront être mis en œuvre et qui ont pour objet de déterminer le périmètre de surveillance du Groupe Arkéa par les autorités de supervision, une fois sorti de l'ensemble Crédit Mutuel.

Du fait de son caractère inédit et complexe, le projet de désaffiliation suppose, pour sa mise en œuvre, que des conditions soient réunies tenant notamment aux différentes étapes décrites au paragraphe sur la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent mener une analyse approfondie du projet de désaffiliation, du schéma cible d'organisation du Groupe Arkéa tel que décrit ci-dessus et des incertitudes et risques qui y sont liés, tels que décrits ci-dessous. Les investisseurs doivent notamment examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés à la modification de l'organisation des principaux acteurs des parts sociales et des risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel énumérés dans le présent Prospectus.

La mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa ne modifiera pas sa nature de groupe coopératif et territorial. Cependant, sa désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel a des conséquences qui peuvent être difficiles à appréhender par l'investisseur mais qui doivent être comprises et analysées avant de prendre toute décision d'investissement. Du fait de son caractère inédit, Crédit Mutuel Arkéa ne peut garantir que le projet sera conduit à son terme, qu'il ne devra pas faire l'objet de modifications majeures par rapport à ce qui était initialement prévu ou que des difficultés nouvelles n'émergeront pas lors de sa mise en œuvre.

7.2.1. Risques liés aux Caisses Locales

7.2.1.1. Incertitudes quant aux parts sociales émises par les Caisses Locales avant la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

L'analyse réalisée par Crédit Mutuel Arkéa de la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a confirmé que, dans le schéma-cible prévu, les parts sociales A, B et C émises par les Caisses Locales à ce jour ne seront pas affectées.

En effet, les cas de remboursement anticipé reposant sur une base légale applicables aux parts sociales A, B et C résultent (i) de la Loi de 1947 et (ii) du règlement (UE) n°575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié compte tenu de la qualité de fonds propres des parts sociales. Ces textes ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément bancaire des Caisses Locales ou de changement d'objet pour autant que le statut coopératif demeure.

De même, les modalités contractuelles des parts sociales A, B et C ne comportent pas de cas de remboursement anticipé relatif à la perte de l'agrément des Caisses Locales devenues SCL.

7.2.1.2. Incertitudes quant à la mise en place d'un nouveau schéma d'émission de parts sociales après la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel

La désaffiliation des Caisses Locales de l'ensemble Crédit Mutuel emportera la perte du bénéfice de l'agrément bancaire collectif octroyé dans les conditions de l'article R. 511-3 du CMF, ce qui aura un impact sur leur possibilité d'émettre, pour le futur, des parts sociales B par offre au public.

Ces parts sociales B constituent à ce jour une source de financement essentiel pour Crédit Mutuel Arkéa. Un schéma d'émission de parts sociales est en cours de discussion avec l'ACPR et la BCE. A cet égard, il est précisé que les travaux en cours privilégient un schéma dans lequel les parts sociales seraient émises par Arkéa elle-même. En tout état de cause le schéma envisagé sera préalablement soumis aux autorités.

7.2.1.3. Risques liés au sort des Caisses Locales ayant voté contre le projet de désaffiliation

Dans le cadre de la DCG, la réalisation de la mise en œuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa reste soumise à l'approbation et au vote des Conseils d'administration des Caisses Locales, la

désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa (caisse interfédérale du Groupe Arkéa) n'entraînant pas automatiquement la désaffiliation des Caisses Locales qui en sont actionnaires.

Les Caisses Locales qui voteront contre la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel, ou ne souhaitant pas participer au vote, pourront ne pas faire partie de cette nouvelle organisation.

Même si 94.5 % des Caisses Locales qui se sont prononcées en 2018 l'ont fait en faveur de l'indépendance, ces résultats ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Chaque Caisse Locale sera appelée à se prononcer sur la phase de mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa pour approuver le projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation et le dépôt d'une demande de désaffiliation par la Fédération concernée, conformément à la DCG.

Les Caisses Locales qui choisiront de voter contre la désaffiliation pourront se rattacher à une autre caisse fédérale ou interfédérale afin de bénéficier d'un nouvel agrément collectif. Cette nouvelle affiliation ne constituera pas un cas de remboursement anticipé des parts sociales A, B et C détenues par les sociétaires. Ces Caisses Locales se verront rembourser les actions A qu'elles détiennent dans le capital social de Crédit Mutuel Arkéa.

7.2.1.4. Risques liés au vote définitif des sociétaires

Les Caisses Locales qui voteront pour la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel devront convoquer leur assemblée générale extraordinaire afin d'adopter le projet de désaffiliation conformément à la DCG et d'approuver la modification de leurs statuts y afférant.

Le vote des sociétaires, qui, conformément à l'Article 2.3 de la DCG, ne pourra intervenir moins de deux mois après l'autorisation accordée par la CNCM de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Caisses Locales concernées, portera sur l'approbation expresse du projet de désaffiliation, les modalités de désaffiliation figurant dans le dossier de notification préalablement approuvé par les Conseils d'administration de ces Caisses Locales et sur ses conséquences notamment financières, pour ces Caisses Locales et leurs sociétaires, conformément à l'Annexe 2 de la DCG.

Conformément à l'Annexe 2 de la DCG, un document de présentation synthétisant les points principaux du dossier de notification ainsi que les modifications statutaires sera notifié aux sociétaires quinze (15) jours au moins avant la tenue de chaque assemblée générale extraordinaire. Les sociétaires pourront ainsi se prononcer sur la base d'une information claire, précise et exhaustive du projet de désaffiliation et ses conséquences pour leur Caisse Locale, ses sociétaires, ses clients, ses créanciers, ses salariés et l'ensemble du groupe Crédit Mutuel, conformément à la DCG.

L'assemblée générale extraordinaire de chaque Caisse Locale concernée devra se prononcer en faveur de la demande de désaffiliation à la majorité des deux tiers des sociétaires présents ou représentés, conformément à l'article 2.4 de la DCG.

En cas de désapprobation d'une assemblée générale extraordinaire, la Fédération concernée ne peut transmettre une nouvelle demande de désaffiliation de la Caisse Locale concernée avant un délai de trois (3) ans, conformément à l'article 2.3 de la DCG.

Les résultats du vote d'orientation relatif au projet d'indépendance du Groupe Arkéa ne préjugent en rien des résultats du futur vote des Caisses Locales relatif à la mise en œuvre opérationnelle de cette désaffiliation vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

A ce stade, il n’y a pas de certitude sur les résultats des futurs votes des Caisses Locales.

7.2.1.5. Risques liés au processus de convergence des Caisses Locales adhérentes de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central vers le Crédit Mutuel Alliance Fédérale

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central a engagé la mise en œuvre du processus de convergence, vers la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel (Groupe CMAF – Crédit Mutuel Alliance Fédérale – anciennement Groupe CM11). Entre septembre et octobre 2018, les assemblées générales extraordinaires des Caisses Locales de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central se sont réunies afin de se prononcer sur le processus de convergence. Les modifications statutaires nécessaires à la poursuite du processus ont été validées par les trente Caisses Locales affiliées à la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central et devraient prendre effet, pour ces Caisses Locales, au plus tard le 1er janvier 2020.

La Fédération du Crédit Mutuel Massif Central considère que d’un point de vue réglementaire, le changement d’affiliation du CMMC n’entraîne pas de suppression de caisse fédérale et ne requiert donc pas de retrait d’agrément collectif pour son périmètre. Le Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central effectueraient une déclaration auprès de l’ACPR afin de l’informer de l’extension de la circonscription du CMAF à la suite de l’adhésion de la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central.

Il est rappelé qu’à ce jour, l’activité bancaire de chacune des trente Caisses Locales du Crédit Mutuel Massif Central est exercée via l’agrément collectif de Crédit Mutuel Arkéa en qualité d’établissement de crédit.

Des discussions se tiennent entre notamment Crédit Mutuel Arkéa, la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et la Fédération du Crédit Mutuel Massif Central afin d’étudier les conditions techniques du changement de caisse interfédérale de rattachement des caisses du Crédit Mutuel Massif Central qui en ont décidé ainsi. Un protocole pourrait être signé fixant les engagements réciproques, notamment financiers, des différentes parties.

7.2.2. Risques liés au Groupe Arkéa

A l’issue de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l’ensemble Crédit Mutuel dont la CNCM est l’organe central, le Groupe Arkéa sera toujours constitué autour d’Arkéa (actuellement Crédit Mutuel Arkéa) agréée en tant que banque coopérative et supervisée directement par l’ACPR et la BCE.

7.2.2.1. Risques liés à l’accord des autorités de contrôle

Conformément aux dispositions du CMF, concomitamment à la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa de l’ensemble Crédit Mutuel, la CNCM, en tant qu’organe central, devra notifier l’ACPR de la désaffiliation de Crédit Mutuel Arkéa.

L’ACPR et de la BCE devront procéder au réexamen de l’agrément bancaire de Crédit Mutuel Arkéa et des Caisses Locales qui lui sont rattachées.

A ce stade, des travaux approfondis et documentés sont en cours avec ces autorités, afin d’obtenir leur accord. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l’obtention de leur accord ni quant au délai et aux modalités de l’obtention de leur accord. La modification de la dénomination sociale de Crédit Mutuel Arkéa nécessitera l’accord préalable de ces autorités.

7.2.2.2. Risques liés aux calculs prudentiels

Par ailleurs, la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait entraîner une évolution du modèle interne de calcul des risques pondérés conduisant à une augmentation des exigences en fonds propres, voire un passage vers un modèle standard.

Au 31 décembre 2018, le risque de crédit est déterminé pour 95,5 Mds € d'expositions nettes au risque, dont :

- 64,8 Mds € d'expositions au risque sont évaluées selon une approche notation interne,
- et 30,7 Mds € d'expositions au risque sont déjà évaluées selon une approche standard.

Par conséquent, la désaffiliation de l'ensemble Crédit Mutuel pourrait conduire à revoir le mode d'évaluation des risques pondérés pour les 64,8 Mds € d'expositions au risque actuellement évaluées selon une approche notation interne.

7.2.2.3. Risques liés aux modalités pratiques de la désaffiliation fixées par la DCG

La DCG prévoit que le dossier de notification devra mentionner « les engagements proposés par *la caisse pour indemniser l'ensemble des coûts passés et futurs supportés par les entités du groupe Crédit Mutuel du fait du projet de désaffiliation* ». Par ailleurs, le dossier de demande de désaffiliation qui sera transmis à la CNCM par les Fédérations après le vote des sociétaires des Caisses Locales concernées qui leur sont affiliées devra comporter le projet de protocole d'accord fixant les engagements de ces Caisses Locales et les modalités pratiques de désaffiliation.

Dans ce cadre, les Caisses feront une proposition financière au Conseil d'administration de la CNCM sur la base d'éléments objectifs et juridiquement fondés.

La DCG prévoit enfin que le Conseil d'administration de la CNCM doit arrêter les conditions définitives de la désaffiliation, « *tenant, en particulier, à la date effective de la désaffiliation de la caisse concernée, au montant de l'indemnité devant être versée à la Caisse Centrale de Crédit Mutuel et au protocole d'accord fixant les engagements de la caisse et les modalités pratiques de désaffiliation* ». La DCG ne précise ni les modalités de calcul de cette indemnité, ni son montant, celui-ci pouvant *in fine* être significatif, ce que Crédit Mutuel Arkéa pourrait alors contester.

Par ailleurs, conformément à l'article 2.4 de la DCG, en cas de changement dans les circonstances de droit ou de fait entre l'autorisation donnée aux Fédérations d'organiser le vote des sociétaires et le vote d'approbation de chaque assemblée générale extraordinaire, ou après ce dernier vote, le Conseil d'administration de la CNCM pourra demander aux Caisses Locales et aux Fédérations concernées tout complément utile afin d'« *apprécie[r] à bref délai si les conditions essentielles de la désaffiliation sont toujours réunies ainsi que les conséquences d'un tel changement pour le groupe Crédit Mutuel en cas de réalisation de la désaffiliation* » et « *décide[r] s'il y a lieu de donner suite à la demande de désaffiliation* ».

7.2.2.4. Risques liés aux enjeux commerciaux de la désaffiliation

La désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel a un certain nombre de conséquences, notamment les enjeux commerciaux liés à l'adoption par Crédit Mutuel Arkéa d'une dénomination et de marques commerciales ne reprenant pas les termes « Crédit Mutuel ».

Par ailleurs, l'hypothèse de l'ouverture d'un nombre important de Caisses Locales de Crédit Mutuel sur le territoire des Fédérations de Bretagne et du Sud-Ouest pourrait accroître la concurrence avec le Groupe Arkéa sur ces deux territoires.

En tout état de cause, la concurrence qui prévaut sur le secteur bancaire en France est forte. Le Groupe Arkéa considère que l'intensification de la concurrence dans le cadre de son projet de désaffiliation ne portera pas atteinte à ses capacités de développement.

Les travaux préparatoires conduisant à l'adoption d'une nouvelle marque sont en voie d'achèvement afin d'engager une nouvelle dynamique commerciale et industrielle.

7.2.2.5. Risques liés à la gouvernance de Crédit Mutuel Arkéa

La CNCM a ainsi modifié ses statuts par une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2018 (les « **Statuts** »).

Un nouvel article 29 relatif aux sanctions pouvant être prononcées par la CNCM a été intégré aux Statuts. Ce nouvel article 29 s'accompagne d'un règlement disciplinaire qui aurait même valeur juridique que les Statuts.

Les mesures de régulation mentionnées dans les pouvoirs du Conseil d'administration renvoient à la création d'un nouvel article 33 des Statuts, intitulé « Retrait de confiance ou d'agrément à titre de mesure de régulation », permettant d'écarter les dirigeants des groupes régionaux en dehors de toute procédure de sanction.

7.2.2.6. Risques liés aux contentieux éventuels

Suite à la mise en oeuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel, il existe un risque de contestation juridique sur la désaffiliation du Groupe Arkéa, notamment dans le cadre de l'application de la DCG.

Par ailleurs, la mise en oeuvre opérationnelle de la désaffiliation du Groupe Arkéa pourrait donner lieu à divers recours ou engendrer des contentieux à l'encontre du Groupe Arkéa de la part de sociétaires, clients ou de contreparties de l'ensemble Crédit Mutuel.

7.2.2.7. Risques liés à la perte de la solidarité interfédérale

Le Crédit Mutuel Arkéa ne bénéficiera plus, à compter de la Date Effective De Désaffiliation, du mécanisme de solidarité interfédérale en cas de mise en œuvre de l'indépendance du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel.

Toutefois, il est précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité qui interviendrait en premier ressort.

Ainsi un pacte d'affiliation entre toutes les SCL et Arkéa sera conclu pour une durée de 99 ans en vue de mettre en œuvre des mécanismes de solidarité, d'entraide et de soutien pour favoriser l'accomplissement de la mission primordiale des SCL, à savoir favoriser l'accès à toutes et à tous aux services bancaires, financiers et d'assurance.

Pour plus d'information sur le mécanisme de solidarité, les investisseurs peuvent se reporter à la section 6.4 relative aux relations de solidarité.

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont cette situation pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle elle pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'elle pourrait avoir sur les Parts B.

DEUXIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE ARKÉA

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE ARKÉA

Se reporter au Document d'Enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 29 août 2019 sous le n°D.19-0775 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com, au Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com et au Document de Référence 2017 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com

1. CHIFFRES CLES DU CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes globalisés intègrent les comptes sociaux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales et des Fédérations du CMB, CMSO et CMMC.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2018 » figurant en pages 184 à 214 du Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes globalisés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 152 à 182 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES GLOBALISES

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Total Bilan	80 251	74 125	+ 6 126 / + 8,3%
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	716	656	+ 60 / + 9,1%
Capitaux propres (hors FRBG)	5 144	5 005	+ 139 / + 2,7%
Capital souscrit	2 261	2 202	+ 59 / + 2,7%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Produit net bancaire	982	1466	- 484 / - 33%
Résultat brut d'exploitation	155	675	- 520 / - 77%

Résultat avant impôt	146	860	- 714 / - 83%
Impôts sur les bénéfices	35	9	+ 26 / + 289%
Résultat net	117	514	- 397 / - 77%

2. CHIFFRES CLES DU GROUPE CREDIT MUTUEL ARKEA

Les comptes consolidés du Groupe Arkéa intègrent les comptes globalisés du Crédit Mutuel Arkéa (c'est-à-dire ceux du Crédit Mutuel Arkéa, des Caisses Locales, des Fédérations du CMB, CMSO et CMMC) et ceux de l'ensemble de ses filiales.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 30 juin 2019 » figurant en pages 19 à 86 du Document d'Enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 29 août 2019 sous le n°D.19-0775 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2018 » figurant en pages 79 à 183 du Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter à la section « Comptes consolidés au 31 décembre 2017 » figurant en pages 74 à 151 du Document de Référence 2017 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 27 avril 2018 sous le numéro D.18-0427 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)

BILAN (en millions d'euros)	30/06/2019	31/12/2018	01/01/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Total Bilan	147 409	134 920	128 282	128 385	+ 6 335 / + 5,1%
Capitaux propres part du groupe	7 057	6 704	6 383	6 449	+ 255 / + 3,9%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	30/06/2019	31/12/2018	31/12/2017	Evolution 2018/2017
Produit net bancaire	1 116	2 146	2 090	+ 56 / + 2,7%
Résultat brut d'exploitation	343	632	662	- 30 / - 4,5%
Coefficient d'exploitation (%)	69,2%	70,5%	68,3%	+ 2,2%

Résultat avant impôt	334	593	631	- 38 / - 6%
Impôts sur les bénéfices	- 89	- 156	- 203	+47 / + 23%
Résultat net part du groupe	244	437	428	+ 9 / +2,1%

Au 31 décembre 2018, le ratio de solvabilité CET 1 du Groupe Arkéa s'élève à 17,5%.

Au 31 décembre 2018, Moody's a confirmé la note Aa3 perspective négative du Groupe Arkéa.

Au 31 décembre 2018, Fitch a confirmé la note Aa3 perspective stable du Groupe Arkéa.

3. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux Comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Mazars
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Représenté par Monsieur Franck BOYER
Début du premier mandat : 1976
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020 (à l'issue de l'arrêté des comptes)

et

Deloitte & Associés
6 place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex – France

Représenté par Monsieur Jean-Vincent COUSTEL
Début du premier mandat : 1997
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020 (à l'issue de l'arrêté des comptes)

Commissaires aux comptes suppléants

Madame Anne VEAUTE,
61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex France

Début du premier mandat : 2012

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020 (à l'issue de l'arrêté des comptes)

et

Société BEAS
7-9, villa Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2020 (à l'issue de l'arrêté des comptes)

4. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

4.1. Composition du Conseil d'administration

Au 31 décembre 2018, le Conseil d'administration était composé comme suit :

	ADRESSE
LE PRESIDENT	M. Jean-Pierre DENIS 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LE VICE-PRESIDENT	M. Christian TOUZALIN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
LES ADMINISTRATEURS	M. Thierry BOUGEARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. François CHATEL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	Mme Marta CRENN 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Christian DAVID 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	M. Michel GOURTAY 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France
	Mme Anne-Sophie GRAVE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France

	<p>Mme Marie-Thérèse GROUSSARD 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Monique HUET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Anne-Gaëlle LE BAIL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Patrick LE PROVOST 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Yves MAINGUET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Luc MOAL 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Christian PERON 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Colette SENE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Sophie VIOLLEAU 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>Mme Valérie MOREAU 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>
LES ADMINISTRATEURS SALARIES	<p>Mme Isabelle DARDE 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p> <p>M. Guillaume GLORIA 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>
CENSEUR	<p>M. Lionel DUNET 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France</p>

4.2. Direction générale

Le Conseil d'administration, nomme et révoque le Directeur général, et sur proposition de ce dernier, le Conseil d'administration nomme une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les mandataires sociaux exécutifs du Crédit Mutuel Arkéa sont Monsieur Ronan LE MOAL, en qualité de Directeur général délégué, et Madame Anne LE GOFF, en qualité de Directeur général délégué.

4.3. Lien familial existant entre ces personnes

Néant.

4.4. Mandats

4.4.1. Membres du Conseil d'administration

Jean-Pierre DENIS, Président

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2021

- Président de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Cap Sizun
- Président de la SAS Château Calon Ségur
- Administrateur, puis Censeur d'Altrad Investment Authority depuis le 25 juillet 2018
- Administrateur de Paprec holding
- Administrateur de JLPP Invest SAS
- Administrateur d'Avril Gestion
- Administrateur de Kering
- Administrateur de Nexity
- Membre puis censeur du Conseil de surveillance de Tikehau Capital depuis le 25 mai 2018

Christian TOUZALIN, vice-Président

nomination : 05/07/1996 – échéance : 2021

- Président de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Président de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel d'Angoulême Ma Campagne
- Président du Conseil d'administration de Suravenir Assurances
- Président du Conseil de surveillance de Monext
- Administrateur d'Arkéa Capital Holding
- Administrateur de la SAS Château Calon Ségur
- Vice-président de APIVIA IARD

Thierry BOUGEARD, Administrateur

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Vice-Président de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes St Sauveur
- Administrateur d'Arkéa Lending Services depuis le 26 février 2018
- Administrateur puis Président d'Arkéa SCD depuis le 23 avril 2018
- Administrateur de Federal Service

François CHATEL, Administrateur

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2021

- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Maurepas
- Administrateur d'Arkéa Capital Partenaire
- Président du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance de ProCapital Securities Services
- Administrateur d'Arkéa Capital Holding
- Président du Groupe ESC Rennes (Association)
- Administrateur du fonds de dotation Nominoé (Mécénat, CHU Rennes)
- Membre Associé, CCI d'Ille-et-Vilaine
- Président d'honneur des Oscars d'Ille-et-Vilaine (association)

Marta CRENN, Administratrice

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Plougastel-Daoulas
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Lending Services depuis le 26 février 2018

Isabelle DARDE, Administratrice salariée

désignation par le CCE : 15/06/2017 – échéance : 2020

- Salariée du Département achats du Crédit Mutuel Arkéa

Christian DAVID, Administrateur

nomination : 16/10/2009 – échéance : 2022

- Vice-Président de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Guidel
- Administrateur de Suravenir Assurances
- Administrateur puis représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa d'Arkéa Capital Investissement depuis le 18 avril 2018

Lionel DUNET, Censeur

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Saint-Brieuc Centre-ville
- Vice-Président d'Arkéa Banking Services
- Gérant de la SARL Architecture Dunet et Associés

- Président National du Syndicat de l'Architecture
- Vice-Président du CIAF (Conseil pour l'international des architectes français)
- Membre du CAE (Conseil des Architectes d'Europe) Bruxelles
- Président de Qualibat Bretagne

Guillaume GLORIA, Administrateur salarié

désignation par le CCE : 15/06/2017 – échéance : 2020

- Salarié de l'unité territoriale de St-Malo centre
- Conseiller prud'homal au Conseil de prud'hommes de Saint-Malo

Michel GOURTAY, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2022

- Administrateur de la caisse de Crédit Mutuel du Relecq-Kerhuon
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Vice-Président de Brest Métropole
- Président du technopole de Brest Iroise
- Président directeur général de la Sempi
- Président délégué des Amitiés d'Armor (association)

Anne-Sophie GRAVE, Administratrice

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Directrice Générale Immobilière 3F
- Représentante permanente d'Immobilière 3F au Conseil d'administration de Bâtiplaine

Marie-Thérèse GROUSSARD, Administratrice

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2020

- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Fougères
- Présidente du Conseil de surveillance de Suravenir
- Administratrice d'Arkéa Capital Holding
- Administratrice de Schelcher Prince Gestion

Monique HUET, Administratrice

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Membre du Comité de direction d'ENGIE Nuclear Development SAS

Anne-Gaëlle LE BAIL, Administratrice

nomination : 21/04/2016 – échéance : 2022

- Vice-Présidente de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel d'Eysines
- Membre du Conseil de surveillance de Monext depuis le 24 avril 2018

Patrick LE PROVOST, Administrateur

nomination : 04/05/2017 – échéance : 2020

- Vice-Président de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel du Pays du Gouet et du Lie
- Président du Conseil de surveillance de Financo
- Président du Conseil de surveillance de CFCAL
- Membre du Conseil de surveillance de Nextalk depuis le 16 mai 2018
- Président du Conseil d'administration d'Arkéa Capital Holding depuis le 19 avril 2018
- Administrateur d'Arkéa SCD

Yves MAINGUET, Administrateur

nomination : 16/05/2018 – échéance : 2021

- Il est élu administrateur de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Saint-Sauveur en 2005, il en est Président depuis 2017
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Rennes Saint-Sauveur
- Membre du Conseil de surveillance de Federal Finance
- Gérant de la société Bolloré-Mainguet 35
- Gérant de la société Bolloré-Mainguet 44 jusqu'au 24 juillet 2018
- Gérant de la société Fiduciaire d'Herbauges jusqu'au 30 septembre 2018
- Président de l'organisme mixte de gestion ARCOLIB

Luc MOAL, Administrateur

nomination : 16/05/2018 – échéance : 2021

- Vice-Président de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Vice-Président de la caisse de Crédit Mutuel de Brest Rive Droite depuis le 20 mars 2018
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil de surveillance d'Arkéa Banking Services

Christian PERON, Administrateur

nomination : 12/09/2008 – échéance : 2022

- Administrateur de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Président de la caisse de Crédit Mutuel de Bannalec
- Président de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (CBCMA)
- Représentant permanent de la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole au Conseil de surveillance de Suravenir
- Vice-Président du Conseil d'administration du Paysan Breton (SAS)

Colette SENE, Administratrice

nomination : 06/05/2015 – échéance : 2021

- Administratrice de la Fédération du Crédit Mutuel de Bretagne
- Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Malestroit-Sérent
- Administratrice de Suravenir Assurances

Sophie VIOLLEAU, Administratrice

nomination : 21/04/2016 – échéance : 2022

- Administratrice de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de la Couronne
- Administratrice de Suravenir Assurances
- Présidente du Conseil d'administration de Nouvelle Vague
- Gérante de la SARL Parenteo Services

Valérie MOREAU, Administratrice

nomination : 16/05/2019 – échéance : 2022

- Administratrice de la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Administratrice de la caisse régionale du Crédit Mutuel du Sud-Ouest
- Membre du Conseil de surveillance d'Arkéa Banking Services
- Vice-Présidente de la caisse de Crédit Mutuel de Montpon Menesterol

4.4.2. Les mandataires sociaux

Ronan LE MOAL, Directeur général

- Directeur général d'Arkéa SCD et représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration
- Membre du Conseil de Surveillance du GIE Armoney jusqu'au 31 décembre 2018
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de Tikehau Capital Advisors

- Administrateur de Y Capital (smartangels)

Anne LE GOFF, Directeur général délégué

- Membre puis Président du Directoire d'Arkéa Bourse Retail depuis le 1^{er} février 2018
- Directeur général puis Président du Conseil d'administration d'Arkéa Public Sector SCF depuis le 1^{er} février 2018
- Directeur général puis Président du Conseil d'administration d'Arkéa Home Loans SFH depuis le 1^{er} février 2018
- Membre du Conseil de surveillance de Bretagne Digital Participative
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Conseil d'administration de CEOI-BIE jusqu'au 24 octobre 2018
- Représentant permanent du Crédit Mutuel Arkéa au Comité de surveillance de New Primonial Holding

4.5. Conflits d'intérêts

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les membres du Conseil d'administration et du comité de direction générale du Crédit Mutuel Arkéa et les Caisses Locales du Crédit Mutuel du Sud-Ouest.

5. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Se reporter aux pages 53 et suivant du Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

6. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

A la date du présent Prospectus, et hormis les éléments liés au conflit avec la CNCM et liés au projet de désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel (se référer au paragraphe intitulé « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel »), ni la société, ni les Caisses Locales, ni aucun autre membre du Groupe Arkéa ne sont ou n'ont été impliqués dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze (12) derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité des Caisses Locales, de la société et/ou du Groupe Arkéa.

7. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ARKEA ET AU NIVEAU NATIONAL

7.1. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel Arkéa

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe Arkéa est un mécanisme interfédéral qui prend appui sur l'article R. 511-3 du CMF.

Ce texte prévoit que la BCE peut, sur proposition de l'ACPR, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales sont garanties du fait de cette affiliation ».

Le Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de cet agrément collectif pour lui-même et pour toutes les Caisses Locales adhérentes, l'ACPR et la BCE ayant considéré que cette adhésion garantissait la liquidité et la solvabilité des Caisses Locales.

Le mécanisme de solidarité est organisé par les règlements financiers figurant dans chaque règlement général de fonctionnement propre aux Fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central et le règlement intérieur du Crédit Mutuel Arkéa. Il ne lie que les Caisses Locales adhérentes, la Fédération et le Crédit Mutuel Arkéa. Par ailleurs, il ne crée pas d'obligations des Caisses Locales à l'égard des tiers. En d'autres termes, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Crédit Mutuel Arkéa à l'égard des tiers, les créanciers d'une Caisse Locale ne peuvent s'adresser qu'à cette caisse et non pas à une autre ou au Crédit Mutuel Arkéa indifféremment.

Ce mécanisme de solidarité se traduit essentiellement par la constitution, au niveau de chaque Fédération, du fonds fédéral qui assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes, conformément à la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Le fonds fédéral est alimenté par des dotations et subventions émanant des Caisses Locales et regroupe le fonds fédéral de solidarité ainsi que le fonds fédéral de réserves.

1 - Le fonds fédéral de solidarité assure la péréquation des résultats des Caisses Locales adhérentes par le biais de dotations et subventions. Toute Caisse Locale ayant eu des résultats déficitaires pendant une période de trois années consécutives fait l'objet d'une révision particulière. Un plan de redressement est mis en place avec les services de la Fédération concernée et du Crédit Mutuel Arkéa. A l'issue de la période de redressement fixée dans le plan, en cas de confirmation du déficit, la Fédération, en concertation avec le Crédit Mutuel Arkéa, statuera sur l'avenir de la Caisse Locale.

2 - Le fonds fédéral de réserves peut intervenir en faveur des Caisses Locales, dont la situation nette est négative ou dont le résultat est négatif, ainsi qu'en faveur de celles qui ont été victimes d'un sinistre exceptionnel.

La Fédération décide chaque année du niveau de dotation à ce fonds. Le fonds fédéral de réserves est géré par la Fédération. Les demandes d'intervention qui lui sont présentées sont examinées par un Comité composé d'administrateurs.

Indépendamment de ce fonds fédéral, le Crédit Mutuel Arkéa peut également intervenir directement sous forme d'avances, de subventions ou de prêts consentis aux Caisses Locales en difficulté.

Par ailleurs, le Crédit Mutuel Arkéa assure un soutien à ses filiales dans le cadre des dispositifs de surveillance prudentielle sur base consolidée (Articles 7 et 8 du règlement UE 575/2013 tel que modifié, complétés par des conventions financières intra-groupe ad-hoc sur le périmètre de liquidité), du dispositif prévu dans le CMF (article L. 511-42 du CMF) ainsi que de celui prévu vis-à-vis des filiales assurance dans la Directive 2002/87 afférente aux conglomérats financiers.

7.2. Lien de solidarité au sein du Crédit Mutuel

Le Crédit Mutuel est notamment régi par le CMF, en particulier les articles L. 511-30 à L. 511-32 du CMF relatifs aux organes centraux et L. 512-55 à L. 512-59 du CMF relatifs au Crédit Mutuel. L'adhésion des groupes régionaux (2e degré de l'organisation) à la CNCM et à la caisse centrale du Crédit Mutuel (3e degré) complète l'organisation du Crédit Mutuel.

En tant qu'organe central, la CNCM représente les établissements de crédit qui lui sont affiliés auprès de la Banque de France, de l'ACPR et de la BCE. Elle veille à l'application des dispositions législatives et

réglementaires propres à ses établissements. Elle exerce un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion des caisses de Crédit Mutuel affiliées.

La solidarité nationale est fixée par la décision de caractère général n°1-2016 de la CNCM.

Il est bien précisé que le Crédit Mutuel Arkéa dispose de son propre mécanisme de solidarité tel que défini ci-dessus, qui interviendrait en premier ressort et que le Groupe Arkéa ne bénéficiera plus du mécanisme de solidarité interfédérale après la mise en œuvre de la désaffiliation du Groupe Arkéa vis-à-vis de l'ensemble Crédit Mutuel telle que décrite à la section 7 du Prospectus intitulée « Modification de l'organisation des principaux acteurs de l'offre au public des parts sociales et risques liés à la désaffiliation du Groupe Arkéa de l'ensemble Crédit Mutuel ».

A ce stade, il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce conflit avec la CNCM pourrait évoluer et/ou sur l'échéance à laquelle il pourrait aboutir, ou sur l'impact qu'il pourrait avoir dans l'hypothèse où le Crédit Mutuel Arkéa resterait partie de l'ensemble Crédit Mutuel ou deviendrait un groupe bancaire totalement autonome.

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus, des Documents de Référence, du Document d'Enregistrement Universel et, le cas échéant, de tout supplément à ce Prospectus, sont disponibles, sans frais, au siège social du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhuon – France). Le présent Prospectus ainsi que les Documents de Référence et le Document d'Enregistrement Universel sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables gratuitement au siège administratif du Crédit Mutuel Arkéa (1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon - France) et sont disponibles sur le site www.arkea.com, les documents suivants :

- les statuts ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et autres documents sociaux ; et
- les informations financières historiques des trois (3) derniers exercices.

**TROISIÈME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU
CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU
CREDIT MUTUEL**

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les Caisses Locales, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque Caisse Locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les groupes régionaux comprennent chacun une Fédération régionale et une caisse fédérale. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les Fédérations de Bretagne, Massif Central, Sud-Ouest, d'une part et, Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi Atlantique, Centre, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné-Vivarais, d'autre part.

Les Caisses Locales et la caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération régionale.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les Caisses Locales.

Aux dix-huit (18) Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la caisse centrale de Crédit Mutuel et la confédération nationale.

La confédération nationale - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du CMF. Les dix-neuf (19) Fédérations et la caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

La caisse centrale est un organisme financier national dont le capital est détenu par l'ensemble des caisses fédérales.

Se reporter au Document d'Enregistrement universel relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 29 août 2019 sous le n°D.19-0775 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.

Se reporter au Document de Référence 2018 relatif au Groupe Arkéa déposé auprès de l'AMF le 26 avril 2019 sous le numéro D.19-0410 disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Arkéa : www.arkea.com.